



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

MARS 2020

Partie I : du 1^{er} au 15 mars 2020

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Contraventions de grande voirie. Les actes d'instruction et de poursuite interrompent la prescription à l'égard de tous les auteurs d'une contravention de grande voirie, y compris ceux qu'ils ne visent pas. Par ailleurs, il incombe au juge d'apprécier, lorsque sont poursuivis plusieurs prévenus à raison d'une même contravention, la régularité des conditions de l'engagement des poursuites et d'en tirer les conséquences, le cas échéant d'office, pour l'ensemble des prévenus. CE, 10 mars 2013, *Société Libb 2 et M. T...*, n°s 430550 430624, A.

Domaine. Le régime des associations syndicales de propriétaires n'est, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2014, plus compatible avec celui de la domanialité publique. Le Conseil d'Etat précise les conséquences qui en découlent pour les immeubles inclus dans le périmètre d'une telle association selon qu'ils appartenaient, avant cette date, au domaine public ou au domaine privé. CE, 10 mars 2020, *Association syndicale des propriétaires de la cité Boignes et autres*, n° 432555, A.

Eaux. Les agences de l'eau disposent d'un pouvoir réglementaire, exercé par leur conseil d'administration, pour déterminer les domaines et conditions de leur action et définir les conditions générales d'attribution de leurs concours financiers. CE, 11 mars 2020, *Syndicat des industries et entreprises françaises de l'assainissement autonome*, n° 426366, A.

Fiscalité. Le délai de recours contre les circulaires et instructions fiscales court à compter de leur mise en ligne sur le site impots.gouv.fr. Toutefois, pour les commentaires mis en ligne avant le 31 décembre 2018, ce délai commence à courir à compter de la présente décision. CE, Section, 13 mars 2020, *Société Hasbro European Trading BV*, n° 435634, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Fiscalité. Le chiffre d'affaires pris en compte pour la détermination du taux de la TASCOM inclut l'ensemble des ventes au détail de l'établissement, y compris celles qui ne sont pas réalisées dans les locaux dont la surface est prise en compte dans l'assiette de la taxe. CE, 10 mars 2020, *Fédération des entreprises du commerce et de la distribution*, n° 436879, B.

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise les conditions de mise en œuvre de la procédure d'opposition à contrôle fiscal en cas de défaut de réalisation d'une partie des traitements demandés dans le cadre de la vérification d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés. CE, 13 mars 2020, *Société Pharmacie centrale de la gare*, n° 421725, B.

Naturalisation. La circonstance qu'une union ne pourrait être qualifiée de mariage en vertu de la loi qui lui est applicable n'interdit pas à l'autorité compétente de prendre en compte son existence pour apprécier si la condition de résidence posée par l'article 21-16 du code civil est remplie. CE, 13 mars 2020, *Mme E...*, n° 429022, B.

Pensions. Le ministre chargé du budget n'est pas compétent, au stade de la liquidation de la pension, pour allouer une pension ou une rente viagère d'invalidité à un fonctionnaire dont l'invalidité n'a pas été regardée comme imputable au service lors de sa radiation des cadres et de la détermination de ses droits à pension. CE, 2 mars 2020, *M. L...*, n° 417144, B.

Procédure. Un jugement qui ne vise pas, en méconnaissance de l'article R. 771-10 du code de justice administrative, l'ordonnance refusant la transmission d'une QPC et qui ne la mentionne pas dans ses motifs est irrégulier. CE, 5 mars 2020, *Société F Banny*, n° 428695, B.

Sécurité sociale. Les dispositions de l'article D. 356-5 du code de la sécurité sociale, qui prévoient des conditions de versement de l'allocation de veuvage différentes selon que la demande a été

présentée au cours de la première ou de la deuxième année suivant le décès du conjoint, méconnaissent le principe d'égalité. CE, 13 mars 2020, *Mme C...*, n° 430371, B.

Urbanisme. L'article R. 111-27 du code de l'urbanisme permet de rejeter ou d'assortir de réserves les seuls projets qui, par leurs caractéristiques et aspect extérieur, portent une atteinte visible à leur environnement naturel ou urbain. CE, 13 mars 2020, *Société Cogedim Grand Lyon et Ville de Lyon*, n°s 427408 427618, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS	9
<i>01-01 – Différentes catégories d'actes.....</i>	<i>9</i>
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	9
01-01-06 – Actes administratifs - classification	10
<i>01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.....</i>	<i>11</i>
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire	11
<i>01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit</i>	<i>11</i>
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.....	11
<i>01-07 – Promulgation - Publication - Notification</i>	<i>12</i>
01-07-02 – Publication.....	12
<i>01-09 – Disparition de l'acte.....</i>	<i>13</i>
01-09-02 – Abrogation.....	13
02 – AFFICHAGE ET PUBLICITE	15
<i>02-01 – Affichage</i>	<i>15</i>
02-01-04 – Régime de la loi du 29 décembre 1979	15
095 – ASILE.....	17
<i>095-04 – Privation de la protection.....</i>	<i>17</i>
095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile	17
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	19
<i>135-02 – Commune.....</i>	<i>19</i>
135-02-01 – Organisation de la commune	19
135-02-02 – Biens de la commune	19
135-02-04 – Finances communales.....	20
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE	21
<i>15-05 – Règles applicables</i>	<i>21</i>
15-05-04 – Citoyenneté européenne et lutte contre les discriminations.....	21
17 – COMPETENCE	23
<i>17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....</i>	<i>23</i>
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs	23
17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel	23

18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	25
18-02 – <i>Budgets</i>	25
18-02-03 – Budget des communes (voir : Collectivités territoriales).....	25
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	27
19-01 – <i>Généralités</i>	27
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	27
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.....	28
19-03 – <i>Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances</i>	29
19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses.....	29
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfices</i>	29
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières	29
19-06 – <i>Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées</i>	30
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.....	30
24 – DOMAINE.....	33
24-01 – <i>Domaine public</i>	33
24-01-01 – Consistance et délimitation.....	33
24-01-03 – Protection du domaine.....	34
24-02 – <i>Domaine privé</i>	34
24-02-01 – Consistance.....	34
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	37
26-01 – <i>État des personnes</i>	37
26-01-01 – Nationalité	37
26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes.....	38
26-055 – <i>Convention européenne des droits de l'homme</i>	38
26-055-01 – Droits garantis par la convention	38
26-055-02 – Droits garantis par les protocoles	39
27 – EAUX	41
27-05 – <i>Gestion de la ressource en eau</i>	41
27-05-01 – Organismes de gestion	41
27-05-05 – Schémas directeurs et schémas d'aménagement et de gestion des eaux.....	41
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	43
39-04 – <i>Fin des contrats</i>	43
39-04-02 – Résiliation.....	43
39-05 – <i>Exécution financière du contrat</i>	43

39-05-01 – Rémunération du co-contractant	43
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	45
44-02 – <i>Installations classées pour la protection de l'environnement</i>	45
44-02-02 – Régime juridique.....	45
44-05 – <i>Divers régimes protecteurs de l'environnement</i>	45
48 – PENSIONS.....	47
48-02 – <i>Pensions civiles et militaires de retraite</i>	47
48-02-02 – Pensions civiles.....	47
54 – PROCEDURE.....	49
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	49
54-01-07 – Délais	49
54-05 – <i>Incidents</i>	50
54-05-05 – Non-lieu.....	50
54-06 – <i>Jugements</i>	50
54-06-04 – Rédaction des jugements	50
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	50
54-07-01 – Questions générales.....	50
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux.....	52
54-08 – <i>Voies de recours</i>	52
54-08-02 – Cassation	52
54-10 – <i>Question prioritaire de constitutionnalité</i>	53
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES	55
55-01 – <i>Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires</i>	55
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.....	55
55-03 – <i>Conditions d'exercice des professions</i>	55
55-03-01 – Médecins	55
61 – SANTE PUBLIQUE	57
61-06 – <i>Établissements publics de santé</i>	57
61-06-04 – Régime des cliniques ouvertes et des groupements de coopération sanitaire (GCS).....	57
62 – SECURITE SOCIALE	59
62-04 – <i>Prestations</i>	59
62-04-07 – Allocations de sécurité sociale diverses	59

66 – TRAVAIL ET EMPLOI	61
<i>66-07 – Licenciements</i>	<i>61</i>
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés	61
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	63
<i>68-001 – Règles générales d'utilisation du sol.....</i>	<i>63</i>
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme.....	63
<i>68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public</i>	<i>64</i>
<i>68-03 – Permis de construire.....</i>	<i>64</i>
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire	64

01 – Actes législatifs et administratifs

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-05 – Actes administratifs - notion

01-01-05-03 – Instructions et circulaires

01-01-05-03-01 – Recevabilité du recours pour excès de pouvoir

Délai de recours - Point de départ - Circulaires et instructions fiscales - 1) Commentaires mis en ligne entre le 10 septembre 2012 et le 31 décembre 2018 - a) Principe - Délai courant à compter de la mise en ligne sur le site impots.gouv.fr (1) - b) Tempérament - Application non rétroactive de la nouvelle règle jurisprudentielle (2) - Délai courant à compter de la date de la présente décision - 2) Commentaires mis en ligne à compter du 1er janvier 2019 - a) Délai courant à compter de la mise en ligne - b) Application immédiate de cette règle.

1) a) Le délai réglementaire dont un contribuable dispose pour former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de tout commentaire par lequel l'autorité compétente prescrit l'interprétation de la loi fiscale, lorsque celui-ci a été inséré au BOFiP-impôts et mis en ligne sur un site internet accessible depuis l'adresse www.impots.gouv.fr entre le 10 septembre 2012 et le 31 décembre 2018, commence à courir au jour de cette mise en ligne.

b) Il appartient en principe au juge administratif de faire application de la règle jurisprudentielle nouvelle à l'ensemble des litiges, quelle que soit la date des faits qui leur ont donné naissance, sauf si cette application a pour effet de porter rétroactivement atteinte au droit au recours. La règle de forclusion énoncée ci-dessus revient sur une jurisprudence constante et, dans cette mesure, est de nature à porter atteinte au droit au recours. Elle ne saurait, par conséquent, fonder le rejet pour irrecevabilité d'un recours formé contre un commentaire publié entre le 10 septembre 2012 et le 31 décembre 2018 et présenté avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de lecture de la présente décision.

2) a) Le délai réglementaire dont un contribuable dispose pour former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de tout commentaire par lequel l'autorité compétente prescrit l'interprétation de la loi fiscale, lorsque celui-ci a été mis en ligne sur le site "bofip.impots.gouv.fr" à compter du 1er janvier 2019, commence à courir au jour de cette mise en ligne.

b) La règle de forclusion énoncée ci-dessus, qui se borne à tirer les conséquences de dispositions légales et réglementaires antérieures aux commentaires administratifs à l'égard desquels elle s'applique, et qui ne constitue pas un revirement de jurisprudence, ne porte pas rétroactivement atteinte au droit au recours. Rien ne fait obstacle, dès lors, à ce que le juge administratif en fasse application à tout litige intéressant des commentaires administratifs mis en ligne, dans les conditions décrites plus haut, à compter du 1er janvier 2019, quelle que soit la date à laquelle il en est saisi (*Société Hasbro European Trading BV*, Section, 435634, 13 mars 2020, A, M. Combrexelle, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, Section, 4 mai 1990, *Association freudienne et autres*, n°s 55124 55137, p. 111, mentionné aux Tables sur un autre point. Rapp., s'agissant de toute décision administrative, CE, Section, 27 juillet 2005, *Millon*, n° 259004, p. 336 ; s'agissant des circulaires de l'administration des douanes, CE, 26 décembre 2018, *Société Massis import export Europe*, n° 424759, T. pp. 508- 536-825-826.

2. Cf., sur les conditions de mise en œuvre de la modulation d'un changement de jurisprudence, CE, Assemblée, 16 juillet 2007, *Assemblée, Société Tropic Travaux Signalisation*, n° 291545, p. 360 ; CE

Section, 6 juin 2008, Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris, n° 283141, p. 204.

01-01-06 – Actes administratifs - classification

01-01-06-01 – Actes réglementaires

01-01-06-01-02 – Ne présentent pas ce caractère

Acte du maire déterminant la population de l'agglomération de la commune (1).

L'acte par lequel le maire détermine la population de l'agglomération de sa commune, qui se borne au constat du nombre d'habitants de l'agglomération communale à une date donnée, ne revêt pas un caractère réglementaire (*Société Afficion LCartel*, 2 / 7 CHR, 427207, 13 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Bernard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des décrets authentifiant les chiffres de la population issus du recensement, CE, 31 octobre 2014, Département des Hauts-de-Seine et autres, n°s 377349 et autres, T. pp. 489-539-678-819.

01-01-06-02 – Actes individuels ou collectifs

01-01-06-02-01 – Actes créateurs de droits

Actes créateurs de droits dont le maintien est soumis au respect d'une condition - Inclusion - Attestation pour l'exonération de TVA des organismes de formation professionnelle continue (a du 4° du 4 de l'article 261 du CGI).

L'attestation mentionnée au a du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI) reconnaissant que le titulaire remplit les conditions fixées pour exercer son activité dans le cadre de la formation professionnelle continue et ouvrant droit au bénéfice de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) présente le caractère d'une décision créatrice de droits au profit de son bénéficiaire.

En vertu des principes généraux régissant la procédure administrative et, depuis le 1er janvier 2016, des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'administration ne peut, si elle n'a pas procédé au retrait de l'attestation pour illégalité dans les quatre mois de sa délivrance, que l'abroger et mettre fin à ses effets pour l'avenir, lorsqu'elle constate que l'une des conditions auxquelles elle est subordonnée n'est pas ou plus remplie, notamment que l'activité exercée par l'organisme n'entre pas dans le champ de la formation professionnelle continue (*Société Institut français de kinésiologie appliquée*, avis, 8 / 3 CHR, 437592, 10 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Lignereux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

01-01-06-03 – Opérations complexes

01-01-06-03-01 – Absence

Acte du maire déterminant la population de l'agglomération de la commune et décisions individuelles prises en application du régime des enseignes et présenseignes (art. L. 581-1 et s. du code de l'environnement).

L'acte par lequel le maire détermine la population de l'agglomération de sa commune ne forme pas avec les décisions individuelles prises en application des dispositions du code de l'environnement relatives aux enseignes et présenseignes une opération administrative unique comportant un lien tel qu'un requérant serait encore recevable à invoquer par la voie de l'exception les illégalités qui l'affecteraient, alors qu'il aurait acquis un caractère définitif (*Société Afficion LCartel*, 2 / 7 CHR, 427207, 13 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Bernard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire

01-02-02-01-07 – Autorités diverses détentrices d'un pouvoir réglementaire

Agences de l'eau - Pouvoir réglementaire - 1) Portée - Détermination des domaines et conditions de leur action et définition des conditions générales d'attribution de leurs concours financiers - 2) Organe titulaire - Conseil d'administration.

1) Il résulte des articles L. 213-8-1, L. 213-9-1, L. 213-9-2, R. 213-32 et R. 213-39 du code de l'environnement que les agences de l'eau disposent d'un pouvoir réglementaire pour déterminer, dans la limite des missions qui leur sont fixées par la loi, les domaines et conditions de leur action et définir les conditions générales d'attribution des concours financiers qu'elles peuvent apporter aux personnes publiques et privées sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables.

2) Cette compétence doit être exercée, en vertu de l'article R. 213-39 du code de l'environnement, par leur conseil d'administration (*Syndicat des industries et entreprises françaises de l'assainissement autonome*, 6 / 5 CHR, 426366, 11 mars 2020, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle

Principe d'égalité - Méconnaissance - Différence dans les conditions de versement de l'allocation de veuvage selon que la demande a été présentée au cours de la première ou de la deuxième année suivant le décès du conjoint.

Article D. 356-5 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoyant que "lorsque la demande d'allocation [de veuvage] est présentée dans le délai d'un an qui suit le décès du conjoint, le versement de l'allocation prend effet au premier jour du mois au cours duquel s'est produit le décès", sous réserve que le conjoint survivant en ait rempli à la date du décès les conditions d'attribution, et qu'en revanche, "lorsque la demande d'allocation est présentée après l'expiration de la période d'un an suivant le décès du conjoint, le versement de l'allocation prend effet au premier jour du mois au cours duquel ladite demande a été déposée".

Par ces dispositions, le pouvoir réglementaire a choisi, eu égard à l'objet de l'allocation de veuvage, de prendre en compte les difficultés créées par le décès de l'assuré pour le conjoint survivant en prévoyant, par l'attribution rétroactive de l'allocation, que le délai mis à déposer la demande d'allocation de veuvage ne soit pas opposé au conjoint survivant qui aurait rempli les conditions pour en bénéficier dès la date du décès. Toutefois, eu égard à l'objet particulier de cette allocation, destinée à permettre au conjoint survivant d'un assuré social de faire face temporairement aux difficultés financières créées par ce décès

auxquelles son âge, ses ressources et son isolement l'exposent, à la durée de deux ans après le décès que le pouvoir réglementaire a lui-même fixée pour le versement de cette allocation aux conjoints survivants âgés de moins de cinquante ans à la date du décès de l'assuré social, enfin, aux effets sur les montants servis, au cours de cette période de deux ans, de l'entière rétroactivité ou de l'absence totale de rétroactivité du versement de l'allocation, il ne pouvait, sans instituer une différence de traitement manifestement disproportionnée au regard de la différence de situation, réserver le bénéfice de la rétroactivité qu'il instituait aux demandes déposées la première année suivant le décès (*Mme C...*, 1 / 4 CHR, 430371, 13 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

01-07 – Promulgation - Publication - Notification

01-07-02 – Publication

01-07-02-02 – Formes de la publication

Circulaires et instructions fiscales - Mise en ligne sur le site impots.gouv.fr - Effets sur le délai de recours - 1) Commentaires mis en ligne entre le 10 septembre 2012 et le 31 décembre 2018 - a) Principe - Délai courant à compter de la mise en ligne (1) - Tempérament - Application non rétroactive de la nouvelle règle jurisprudentielle (2) - Délai courant à compter de la date de la présente décision - 2) Commentaires mis en ligne à compter du 1er janvier 2019 - Délai courant à compter de la mise en ligne - Application immédiate de cette règle.

1) a) Le délai réglementaire dont un contribuable dispose pour former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de tout commentaire par lequel l'autorité compétente prescrit l'interprétation de la loi fiscale, lorsque celui-ci a été inséré au BOFiP-impôts et mis en ligne sur un site internet accessible depuis l'adresse www.impots.gouv.fr entre le 10 septembre 2012 et le 31 décembre 2018, commence à courir au jour de cette mise en ligne.

b) Il appartient en principe au juge administratif de faire application de la règle jurisprudentielle nouvelle à l'ensemble des litiges, quelle que soit la date des faits qui leur ont donné naissance, sauf si cette application a pour effet de porter rétroactivement atteinte au droit au recours. La règle de forclusion énoncée ci-dessus revient sur une jurisprudence constante et, dans cette mesure, est de nature à porter atteinte au droit au recours. Elle ne saurait, par conséquent, fonder le rejet pour irrecevabilité d'un recours formé contre un commentaire publié entre le 10 septembre 2012 et le 31 décembre 2018 et présenté avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de lecture de la présente décision.

2) a) Le délai réglementaire dont un contribuable dispose pour former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de tout commentaire par lequel l'autorité compétente prescrit l'interprétation de la loi fiscale, lorsque celui-ci a été mis en ligne sur le site "bofip.impots.gouv.fr" à compter du 1er janvier 2019, commence à courir au jour de cette mise en ligne.

b) La règle de forclusion énoncée ci-dessus, qui se borne à tirer les conséquences de dispositions légales et réglementaires antérieures aux commentaires administratifs à l'égard desquels elle s'applique, et qui ne constitue pas un revirement de jurisprudence, ne porte pas rétroactivement atteinte au droit au recours. Rien ne fait obstacle, dès lors, à ce que le juge administratif en fasse application à tout litige intéressant des commentaires administratifs mis en ligne, dans les conditions décrites plus haut, à compter du 1er janvier 2019, quelle que soit la date à laquelle il en est saisi (*Société Hasbro European Trading BV*, Section, 435634, 13 mars 2020, A, M. Combrexelle, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, Section, 4 mai 1990, *Association freudienne et autres*, n°s 55124 55137, p. 111, mentionné aux Tables sur un autre point. Rapp., s'agissant de toute décision administrative, CE, Section, 27 juillet 2005, M..., n° 259004, p. 336 ; s'agissant des circulaires de l'administration des douanes, CE, 26 décembre 2018, *Société Massis import export Europe*, n° 424759, T. pp. 508- 536-825-826.

2. Cf., sur les conditions de mise en œuvre de la modulation d'un changement de jurisprudence, CE, Assemblée, 16 juillet 2007, Assemblée, Société Tropic Travaux Signalisation, n° 291545, p. 360 ; CE Section, 6 juin 2008, Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris, n° 283141, p. 204.

01-09 – Disparition de l'acte

01-09-02 – Abrogation

01-09-02-01 – Abrogation des actes réglementaires

Contestation en excès de pouvoir du refus d'abroger un acte réglementaire (1) - Acte ayant cessé d'être applicable avant que le juge statue sur cette contestation - Non-lieu (2).

L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger un acte réglementaire illégal réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l'autorité compétente, de procéder à l'abrogation de cet acte afin que cessent les atteintes illégales que son maintien en vigueur porte à l'ordre juridique.

Il s'ensuit que, lorsque l'acte réglementaire dont l'abrogation est demandée cesse de recevoir application avant que le juge, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre le refus de l'abroger, ait statué, ce recours perd son objet (*M. H... et autres*, 4 / 1 CHR, 422651, 2 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., sur la portée utile d'une telle contestation, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

2. Cf. CE, 11 janvier 2006, Mme veuve L... née M..., n° 274282, T. p. 1023.

02 – Affichage et publicité

02-01 – Affichage

02-01-04 – Régime de la loi du 29 décembre 1979

02-01-04-02 – Dispositions applicables à la publicité

02-01-04-02-03 – Publicité à l'intérieur des agglomérations

Notion d'agglomération (art. L. 581-9 du code de l'environnement) - 1) Appréhension à l'intérieur du territoire d'une seule commune (2) - 2) Compétence du maire pour déterminer la population d'une agglomération, en l'absence d'authentification de ce chiffre par décret (2) - 3) Acte du maire déterminant la population - a) Caractère réglementaire - Absence (1) - b) Opération complexe avec les décisions individuelles prises en application du régime des enseignes et présenseignes (art. L. 581-1 et s. du code de l'environnement) - Absence.

1) Pour l'application des articles L. 581-9, L. 581-19, R. 581-31 et R. 581-66 du code de l'environnement, la notion d'agglomération, qui doit être entendue comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, ne saurait, en l'absence de disposition contraire, être appréhendée qu'à l'intérieur du territoire d'une seule commune.

2) En l'absence d'authentification, par décret, du chiffre de la population de l'agglomération de la commune, tel qu'il résulterait d'un recensement général, il appartient au maire de déterminer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la population de l'agglomération de sa commune.

3) a) Un tel acte, qui se borne au constat du nombre d'habitants de l'agglomération communale à une date donnée, lequel intervient notamment pour la détermination des dispositions législatives et réglementaires y régissant les dispositifs publicitaires, ne revêt pas par suite un caractère réglementaire b) et ne forme pas avec les décisions individuelles prises en application de ces dispositions une opération administrative unique comportant un lien tel qu'un requérant serait encore recevable à invoquer par la voie de l'exception les illégalités qui l'affecteraient, alors qu'il aurait acquis un caractère définitif (*Société Afficion LCartel*, 2 / 7 CHR, 427207, 13 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Bernard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des décrets authentifiant les chiffres de la population issus du recensement, CE, 31 octobre 2014, Département des Hauts-de-Seine et autres, n°s 377349 et autres, T. pp. 489-539-678-819.

2. Cf. CE, avis, 29 mars 1993, Société Dauphin Ota et autres, n° 143774, p. 89.

095 – Asile

095-04 – Privation de la protection

095-04-01 – Exclusion du droit au bénéfice de l'asile

095-04-01-01 – Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié

095-04-01-01-02 – Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève)

095-04-01-01-02-04 – Article 1 F, c) de la convention de Genève

Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies - 1) Actions de soutien à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission d'actes terroristes, notamment en participant de manière significative à son financement - a) Inclusion (1) - b) Espèce - 2) Exigence que l'intéressé présente un danger actuel pour l'État d'accueil - Absence (2).

1) a) Les actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peuvent être assimilés à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies au sens du c) du F de l'article 1er de la convention de Genève. Il en va ainsi des actions de soutien à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission de tels actes, notamment en participant de manière significative à son financement.

b) Personne reconnue coupable et condamnée par le juge pénal français à une peine de quatre années d'emprisonnement pour "participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, financement d'entreprise terroriste et extorsions par la violence, menace ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien".

Ces faits ont été commis alors que cette personne était responsable, pour le département de la Seine-Saint-Denis, de la collecte de fonds organisée par le comité de coordination Tamoul France (CCTF), association dissoute le 22 février 2012 pour "association de malfaiteurs et extorsion en relation avec une entreprise terroriste et financement d'une entreprise terroriste" en raison de ses liens avec le mouvement sri-lankais des Tigres Libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE). Cette organisation fait partie des groupes terroristes figurant sur la liste annexée à la position commune 2001/931 PESC du 27 décembre 2001 du conseil de l'Union européenne relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme en vertu de la position commune du Conseil du 29 mai 2006.

Eu égard à l'importance de la contribution de l'intéressé entre 2002 et 2007 à la collecte de fonds par le CCTF au profit du mouvement des LTTE et aux effets des actions violentes au cours de ces années, au Sri-Lanka mais également au sein d'autres Etats, de ce mouvement ayant justifié l'inscription sur la liste des groupes terroristes par la décision (PESC) mentionnée ci-dessus, il existe des raisons sérieuses de penser que cette personne s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, justifiant qu'il soit mis fin à son statut de réfugié en application du c) du F de l'article 1er de la convention de Genève.

2) Ni le c) du F de l'article 1er de la convention de Genève ni l'article L. 711-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne subordonnent l'application de cette clause d'exclusion à l'existence d'un danger actuel pour l'État d'accueil. Par suite, l'intéressé ne saurait utilement faire valoir qu'il avait purgé la peine d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné et qu'il ne représentait aucune menace pour l'ordre public pour faire obstacle à l'application à son endroit de la

clause d'exclusion prévue par le c) du F de l'article 1er de la convention (*M. J...*, 2 / 7 CHR, 423579, 13 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 11 avril 2018, *M. K...*, n° 402242, T. p. 567. Rapp., CJUE, gde ch., 31 janvier 2017, *Commissaire général aux réfugiés et apatrides c/ L.*, aff. C-573/14.

2. Rapp. CJUE, gde ch., 9 novembre 2010, *Bundesrepublik Deutschland c. B. et D.*, aff. C-57/09 et C-101/09, Rec. p. I-10979.

135 – Collectivités territoriales

135-02 – Commune

135-02-01 – Organisation de la commune

135-02-01-02 – Organes de la commune

135-02-01-02-02 – Maire et adjoints

135-02-01-02-02-03 – Pouvoirs du maire

1) Compétence du maire pour déterminer la population d'une agglomération, en l'absence d'authentification de ce chiffre par décret (2) - 2) Acte du maire déterminant la population - a) Caractère réglementaire - Absence (1) - b) Opération complexe avec les décisions individuelles prises en application du régime des enseignes et présenseignes (art. L. 581-1 et s. du code de l'environnement) - Absence.

1) En l'absence d'authentification, par décret, du chiffre de la population de l'agglomération de la commune, tel qu'il résulterait d'un recensement général, il appartient au maire de déterminer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la population de l'agglomération de sa commune.

2) a) Un tel acte, qui se borne au constat du nombre d'habitants de l'agglomération communale à une date donnée, lequel intervient notamment pour la détermination des dispositions législatives et réglementaires y régissant les dispositifs publicitaires, ne revêt pas par suite un caractère réglementaire b) et ne forme pas avec les décisions individuelles prises en application de ces dispositions une opération administrative unique comportant un lien tel qu'un requérant serait encore recevable à invoquer par la voie de l'exception les illégalités qui l'affecteraient, alors qu'il aurait acquis un caractère définitif (*Société Afficion LCartel*, 2 / 7 CHR, 427207, 13 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Bernard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des décrets authentifiant les chiffres de la population issus du recensement, CE, 31 octobre 2014, Département des Hauts-de-Seine et autres, n°s 377349 et autres, T. pp. 489-539-678-819.

2. Cf. CE, avis, 29 mars 1993, Société Dauphin Ota et autres, n° 143774, p. 89.

135-02-02 – Biens de la commune

135-02-02-06 – Cimetières

Concessions funéraires expirées et non renouvelées (art. L.2223-15 du CGCT) - 1) Conséquences - a) Retour du terrain au domaine public de la commune - b) Intégration des monuments et emblèmes funéraires non repris au domaine privé de la commune - 2) Formalités - Obligation d'informer les titulaires ou leurs ayants-droits (1).

1) a) Il résulte des dispositions des 3e et 4e alinéas de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'après l'expiration d'une concession, et si les concessionnaires ou leurs ayants-droits n'ont pas usé de leur droit à renouvellement dans les deux ans suivant son expiration, le terrain objet de cette concession funéraire, qui appartient au domaine public de la commune, fait retour à cette dernière.

b) Les monuments et emblèmes funéraires qui ont pu être édifiés ou apposés sur ce terrain par les titulaires de cette concession, et qui n'ont pas été repris par ces derniers, sont intégrés au domaine privé de la commune à l'expiration de ce délai de deux ans.

2) Il appartient au maire de rechercher par tout moyen utile à informer les titulaires d'une concession ou leurs ayants-droits de l'extinction de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement dans les deux ans qui suivent (*M. B...*, 3 / 8 CHR, 436693, 11 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, 26 juillet 1985, L... et autres, n° 36749, T. p. 524.

135-02-04 – Finances communales

135-02-04-02 – Dépenses

135-02-04-02-01 – Dépenses obligatoires

Participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (1) - Affectation obligatoire, par la commune, au financement de la réalisation d'un parc public de stationnement - Preuve de l'affectation - Preuve libre.

La participation pour non-réalisation d'aires de stationnement doit être affectée au financement de la réalisation d'un parc public de stationnement dans le délai de cinq ans à compter de son paiement. Une telle affectation implique le financement, par la commune, dans le délai imparti, d'un parc public de stationnement pour un montant égal ou supérieur à celui des participations perçues pour non-réalisation d'aires de stationnement. Elle doit être en principe établie par les documents budgétaires de la commune, dans le respect du cadre budgétaire et comptable applicable ; la commune peut cependant en justifier par tout moyen (*Commune d'Arpajon*, 6 / 5 CHR, 421445, 11 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'absence de caractère d'imposition de cette participation, CE, Section, 26 mars 1999, V..., n° 189805, p. 109 ; CE, 10 octobre 2004, Min. c/ Commune de Cavalaire-sur-Mer, n° 356722, p. 308.

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-04 – Citoyenneté européenne et lutte contre les discriminations

Retrait d'un décret portant acquisition, naturalisation ou réintégration (art. 27-2 du code civil) en cas de fraude ou de mensonge - 1) Compatibilité avec les exigences résultant du droit de l'Union (1) - Prise en compte de la situation des enfants qui ont bénéficié de l'effet collectif de la naturalisation de leur parent - 2) Application en l'espèce conforme au droit de l'Union.

Requérante s'étant mariée en 2002 avec un ressortissant libanais résidant habituellement à l'étranger, ayant divorcée le 15 septembre 2010, et s'étant à nouveau unie avec l'intéressé le 6 juin 2011, avant l'intervention du décret de naturalisation.

1) La définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève de la compétence de chaque Etat membre de l'Union européenne. Toutefois, dans la mesure où la perte de nationalité d'un Etat membre a pour conséquence la perte du statut de citoyen de l'Union, la perte de la nationalité d'un Etat membre doit, pour être conforme au droit de l'Union, répondre à des motifs d'intérêt général et être proportionnée à la gravité des faits qui la fondent, au délai écoulé depuis l'acquisition de la nationalité et à la possibilité pour l'intéressé de recouvrer une autre nationalité. Il résulte de l'article 27-2 du code civil, qui s'applique également au cas de retrait pour un enfant mineur de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par un de ses parents, que les décrets ayant conféré la nationalité française peuvent être rapportés dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude au motif que l'intéressé a obtenu la nationalité française par mensonge ou fraude. Ces dispositions, qui ne sont pas incompatibles avec le droit de l'Union, 2) permettaient en l'espèce, eu égard à la date à laquelle il est intervenu et aux motifs qui le fondent, de rapporter légalement le décret accordant à la requérante et à ses deux enfants mineurs la nationalité française, dont il n'est ni soutenu, ni a fortiori établi qu'ils auraient perdu la nationalité libanaise (*Mme E...*, 2 / 7 CHR, 429022, 13 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 novembre 2017, Mme B..., n° 409782, T. pp. 503-602.

17 – Compétence

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs

Action indemnitaire au sens du 8° de l'article R. 811-1 du CJA - Exclusion - Demande d'un agent public tendant seulement au versement de rémunérations impayées, sans chercher la réparation d'un préjudice distinct du préjudice matériel objet de cette demande pécuniaire (1).

La demande d'un fonctionnaire ou d'un agent public tendant seulement au versement de traitements, rémunérations, indemnités, avantages ou soldes impayés, sans chercher la réparation d'un préjudice distinct du préjudice matériel objet de cette demande pécuniaire, ne revêt pas le caractère d'une action indemnitaire au sens du 8° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA). Par suite, une telle demande n'entre pas, quelle que soit l'étendue des obligations qui pèseraient sur l'administration au cas où il y serait fait droit, dans le champ de l'exception, prévue à ce 8°, en vertu de laquelle le tribunal administratif statue en dernier ressort (*M. T...*, 8 / 3 CHR, 425889, 10 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 26 février 2016, M. B..., n° 386953, T. pp. 695-696.

17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel

Inclusion - Demande d'un agent public tendant seulement au versement de rémunérations impayées sans chercher la réparation d'un préjudice distinct du préjudice matériel objet de cette demande pécuniaire (1).

La demande d'un fonctionnaire ou d'un agent public tendant seulement au versement de traitements, rémunérations, indemnités, avantages ou soldes impayés, sans chercher la réparation d'un préjudice distinct du préjudice matériel objet de cette demande pécuniaire, ne revêt pas le caractère d'une action indemnitaire au sens du 8° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA). Par suite, une telle demande n'entre pas, quelle que soit l'étendue des obligations qui pèseraient sur l'administration au cas où il y serait fait droit, dans le champ de l'exception, prévue à ce 8°, en vertu de laquelle le tribunal administratif statue en dernier ressort (*M. T...*, 8 / 3 CHR, 425889, 10 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 26 février 2016, M. B..., n° 386953, T. pp. 695-696.

18 – Comptabilité publique et budget

18-02 – Budgets

18-02-03 – Budget des communes (voir également : Collectivités territoriales)

Participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (1) - Affectation obligatoire, par la commune, au financement de la réalisation d'un parc public de stationnement - Preuve de l'affectation - Preuve libre.

La participation pour non-réalisation d'aires de stationnement doit être affectée au financement de la réalisation d'un parc public de stationnement dans le délai de cinq ans à compter de son paiement. Une telle affectation implique le financement, par la commune, dans le délai imparti, d'un parc public de stationnement pour un montant égal ou supérieur à celui des participations perçues pour non-réalisation d'aires de stationnement. Elle doit être en principe établie par les documents budgétaires de la commune, dans le respect du cadre budgétaire et comptable applicable ; la commune peut cependant en justifier par tout moyen (*Commune d'Arpajon*, 6 / 5 CHR, 421445, 11 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'absence de caractère d'imposition de cette participation, CE, Section, 26 mars 1999, V..., n° 189805, p. 109 ; CE, 10 octobre 2004, Min. c/ Commune de Cavalaire-sur-Mer, n° 356722, p. 308.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

Absence de remise en cause de l'application du taux réduit de TVA au cours d'un précédent contrôle - 1) Prise de position formelle de l'administration au sens de l'article L. 80 B du LPF - Absence (1) - 2) Circonstance ne pouvant être utilement invoquée pour contester la majoration pour manquement délibéré - Existence.

1) L'absence de remise en cause par l'administration de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au cours de contrôles antérieurs ne constitue pas une prise de position formelle qui lui est opposable sur le fondement de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (LPF).

2) Le contribuable ne peut utilement se prévaloir d'une telle circonstance pour s'opposer à l'application de la pénalité pour manquement délibéré prévue par le a de l'article 1729 du code général des impôts (CGI) (*Société Le Relais de la Benerie*, 9 / 10 CHR, 423782, 13 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'absence de remise en cause d'une pratique lors d'un précédent contrôle, CE, 20 novembre 2002, Mme L..., n° 234600, aux Tables sur un autre point ; CE, 28 mai 2003, SNC Celdran, n° 237967, aux Tables sur un autre point.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-01 – Contrôle fiscal

Vérification des comptabilités tenues au moyen de systèmes informatisés (art. L. 47 A du LPF) - Contribuable ayant choisi d'effectuer lui-même les traitements nécessaires au contrôle - 1) Possibilité de renoncer à l'option exercée - Existence - 2) Mise en œuvre la procédure d'opposition à contrôle fiscal (art. L. 74 du LPF) en cas de défaut de réalisation d'une partie des traitements demandés (1) - Conditions - a) Information du contribuable quant à sa faculté de changer d'option - b) Traitements non réalisés nécessaires à la vérification.

1) Il résulte des dispositions du II de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales (LPF) que le contribuable qui décide d'effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés garde la possibilité de changer d'option jusqu'à l'expiration du délai qui lui a été fixé par l'administration pour réaliser ces traitements.

2) Lorsqu'un contribuable a choisi d'effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification et indique rencontrer des difficultés techniques, le défaut de réalisation d'une partie des traitements demandés n'est susceptible de caractériser une opposition à contrôle fiscal justifiant la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du LPF que si a) le contribuable a été informé de la possibilité qui lui était ouverte de renoncer à l'option prévue au b du II de l'article L. 47 A du LPF et de choisir l'une ou l'autre des deux autres options prévues par ces mêmes dispositions et si b) les traitements informatiques non réalisés étaient nécessaires au contrôle de la comptabilité (*Société Pharmacie centrale de la gare*, 9 / 10 CHR, 421725, 13 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr., dans le cas de la suppression d'une partie des données soumises au contrôle, CE, 24 juin 2015, SELAS Pharmacie Réveillon, n° 367288, p. 224 ; dans le cas de la rétention de données, CE, 23 décembre 2011, Société SD2R, n° 322463, inédite au Rec.

19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations

19-01-04-015 – Sanctions fiscales - Généralités

Amende en cas de rupture de l'engagement de conservation d'un immeuble cédé à une SCPI (art. 210 E et I de l'art. 1764 du CGI) - Méconnaissance du droit au respect des biens (art. 1P1 à la conv. EDH) - 1) Détermination du montant par rapport à la valeur d'acquisition de l'immeuble - Absence (1) - 2) Application d'un taux de 25 % à cette valeur alors que l'avantage fiscal tiré de l'engagement s'élève à l'écart entre le taux réduit de 19 % et le taux normal de l'IS appliqué à la plus-value de cession - Existence, en raison du caractère disproportionné de l'amende ainsi fixée.

Article 210 E du code général des impôts (CGI) prévoyant l'octroi aux entreprises qui cèdent un immeuble à une société civile de placement immobilier (SCPI) un avantage fiscal, sous la forme d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés (IS) applicable à la plus-value résultant de cette cession, ayant pour contrepartie la conservation de ce dernier par la société cessionnaire pour une durée d'au moins cinq ans. Premier alinéa du I de l'article 1764 du CGI prévoyant que le cessionnaire d'un immeuble qui ne respecte pas l'engagement de le conserver pendant cinq ans est redevable d'une amende égale au quart de la valeur à laquelle il l'a acquis.

1) En déterminant le montant de cette amende en fonction de la valeur à laquelle l'immeuble a été acquis par la société auteur du manquement, l'article 1764 du CGI a retenu une assiette en rapport avec l'infraction commise, tenant à la rupture de l'engagement de conservation de l'immeuble.

2) Toutefois, en appliquant à cette valeur un taux de 25 %, alors que l'avantage fiscal dont bénéficient le cédant et le cas échéant, indirectement, le cessionnaire, s'élève seulement à la différence entre le taux réduit de 19 % et le taux normal de l'impôt sur les sociétés, appliquée à la plus-value imposable, les dispositions contestées ont retenu un montant d'amende disproportionné par rapport à la gravité du manquement qu'elle réprime et portent ainsi une atteinte disproportionnée, au regard de l'objectif poursuivi, au droit au respect des biens garanti par les stipulations de l'article 1er du protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) (*SCPI Primopierre*, 8 / 3 CHR, 437122, 10 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Lignereux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant du montant de l'amende pour omission de déclaration fixé par l'application d'un taux unique aux résultats omis, CE, 4 décembre 2017, Société Edenred France, n° 379685, p. 344.

19-01-04-03 – Pénalités pour manquement délibéré (ou mauvaise foi)

Absence de remise en cause de l'application du taux réduit de TVA au cours d'un précédent contrôle - 1) Prise de position formelle de l'administration au sens de l'article L. 80 B du LPF - Absence (1) - 2) Circonstance ne pouvant être utilement invoquée pour contester la majoration pour manquement délibéré - Existence.

1) L'absence de remise en cause par l'administration de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au cours de contrôles antérieurs ne constitue pas une prise de position formelle qui lui est opposable sur le fondement de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (LPF).

2) Le contribuable ne peut utilement se prévaloir d'une telle circonstance pour s'opposer à l'application de la pénalité pour manquement délibéré prévue par le a de l'article 1729 du code général des impôts (CGI) (*Société Le Relais de la Benerie*, 9 / 10 CHR, 423782, 13 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr., sur l'absence de remise en cause d'une pratique lors d'un précédent contrôle, CE, 20 novembre 2002, Mme L..., n° 234600, aux Tables sur un autre point ; CE, 28 mai 2003, SNC Celdran, n° 237967, aux Tables sur un autre point.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses

Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) - Chiffre d'affaires pris en compte pour la détermination du taux - Définition - Ensemble des ventes au détail de l'établissement, y compris celles n'étant pas réalisées dans les locaux dont la surface est prise en compte dans l'assiette de la taxe.

Il résulte de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 que le chiffre d'affaires à prendre en compte pour déterminer le taux de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) dont est redevable, à raison de ses surfaces de vente, un établissement exerçant une activité de vente au détail est celui correspondant à l'ensemble des ventes au détail en l'état que cet établissement réalise annuellement, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que ces ventes sont ou non réalisées dans des locaux dont la surface est prise en compte dans l'assiette de la taxe. Sont notamment incluses dans ce chiffre d'affaires les ventes relatives à des marchandises vendues par cet établissement sur internet et dont le client prend livraison dans un espace dédié du magasin, dont les surfaces ne sont, elles-mêmes, pas prises en compte dans l'assiette de la taxe (*Fédération des entreprises du commerce et de la distribution*, 8 / 3 CHR, 436879, 10 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif

19-04-02-01-03-01 – Théorie du bilan

Détermination du bénéfice net (art. 38, 2 du CGI) - Actif net - 1) Provision faisant l'objet d'un emploi non conforme à sa destination ou devenue sans objet au cours d'un exercice - Réintégration au bilan de clôture de cet exercice ou, s'il est prescrit, dans les bilans des exercices non prescrits à l'exception du bilan d'ouverture du premier de ces exercices - 2) Provision non déductible ab initio - Principe - Correction dans le bilan de clôture de l'exercice de constitution, ou, s'il est prescrit, dans les bilans des exercices non prescrits à l'exception du bilan d'ouverture du premier de ces exercices - Exception - Erreur délibérée (1).

1) Il résulte du 5° du 1 de l'article 39 du CGI qu'une provision faisant l'objet d'un emploi non conforme à sa destination ou devenue sans objet au cours d'un exercice doit être réintégrée au bilan de clôture de ce même exercice ou, si cet exercice est prescrit, dans les bilans des exercices non prescrits à l'exception du bilan d'ouverture du premier de ces exercices.

2) Toutefois, lorsque cette provision ne satisfaisait pas, dès l'origine, aux conditions de déductibilité, cette erreur initiale, pour autant qu'elle ne revête pas, pour le contribuable, un caractère délibéré, doit être corrigée dans le bilan de clôture de l'exercice au cours duquel elle a été irrégulièrement constituée ou, si cet exercice est prescrit, dans les bilans des exercices non prescrits à l'exception du bilan d'ouverture du premier de ces exercices, rendant ainsi sans objet sa reprise ultérieure pour emploi non conforme ou perte d'objet (*Société Groupe Courtois Automobiles*, 9 / 10 CHR, 421024, 13 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr., pour l'application de la règle d'intangibilité du bilan en cas de reprise d'une provision non déduite alors qu'elle aurait dû l'être, CE, Plénière fiscale, 23 décembre 2013, Min. c/ SAS Foncière du Rond-Point, n° 346018 p. 337 ; CE, Plénière fiscale, 5 décembre 2016, Société Orange, p. 536.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-04 – Provisions

Détermination du bénéfice net (art. 38, 2 du CGI) - Actif net - 1) Provision faisant l'objet d'un emploi non conforme à sa destination ou devenue sans objet au cours d'un exercice - Réintégration au bilan de clôture de cet exercice ou, s'il est prescrit, dans les bilans des exercices non prescrits à l'exception du bilan d'ouverture du premier de ces exercices - 2) Provision non déductible ab initio - Principe - Correction dans le bilan de clôture de l'exercice de constitution, ou, s'il est prescrit, dans les bilans des exercices non prescrits à l'exception du bilan d'ouverture du premier de ces exercices - Exception - Erreur délibérée (1).

1) Il résulte du 5° du 1 de l'article 39 du CGI qu'une provision faisant l'objet d'un emploi non conforme à sa destination ou devenue sans objet au cours d'un exercice doit être réintégrée au bilan de clôture de ce même exercice ou, si cet exercice est prescrit, dans les bilans des exercices non prescrits à l'exception du bilan d'ouverture du premier de ces exercices.

2) Toutefois, lorsque cette provision ne satisfaisait pas, dès l'origine, aux conditions de déductibilité, cette erreur initiale, pour autant qu'elle ne revête pas, pour le contribuable, un caractère délibéré, doit être corrigée dans le bilan de clôture de l'exercice au cours duquel elle a été irrégulièrement constituée ou, si cet exercice est prescrit, dans les bilans des exercices non prescrits à l'exception du bilan d'ouverture du premier de ces exercices, rendant ainsi sans objet sa reprise ultérieure pour emploi non conforme ou perte d'objet (*Société Groupe Courtois Automobiles*, 9 / 10 CHR, 421024, 13 mars 2020, B. M. Schwartz, pdt., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rappr., pour l'application de la règle d'intangibilité du bilan en cas de reprise d'une provision non déduite alors qu'elle aurait dû l'être, CE, Plénière fiscale, 23 décembre 2013, Min. c/ SAS Foncière du Rond-Point, n° 346018 p. 337 ; CE, Plénière fiscale, 5 décembre 2016, Société Orange, p. 536.

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

19-06-02-02 – Exemptions et exonérations

Exonération des prestations de formation professionnelle continue (a du 4° du 4 de l'article 261 du CGI) - Attestation délivrée pour l'exonération - 1) Caractère de décision créatrice de droits - Existence - 2) Remise en cause par l'administration l'ayant délivrée - a) Possibilité de l'abroger lorsque les conditions ne sont plus remplies - Existence - b) Possibilité d'en remettre en cause les effets passés - Absence - 3) Constat, par l'administration fiscale, que l'activité concernée par l'attestation n'entre pas dans le champ de la formation professionnelle continue - a) Possibilité de remettre en cause l'exonération de TVA pour le passé - Absence - b) Possibilité d'en remettre en cause le bénéfice à compter de la notification des résultats du contrôle fiscal - Existence - 4) Constat, par l'administration fiscale, que l'organisme a appliqué l'exonération des opérations à autres que celles couvertes par l'attestation - Possibilité de procéder au rappel des droits éludés dans le délai de reprise.

Il résulte des articles 131, 132 et 134 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, du a du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts (CGI) et des articles 202 A et 202 B de l'annexe II au CGI que l'administration compétente, saisie d'une demande de délivrance de l'attestation mentionnée au a du 4° du 4 de l'article 261 du CGI, y fait droit après avoir vérifié que l'organisme qui la sollicite remplit les conditions auxquelles elle est subordonnée et, notamment, celle tenant à ce que l'activité au titre de laquelle il demande l'attestation relève de la formation professionnelle continue. Il

résulte en outre du II de l'article 202 A et de l'article 202 B de l'annexe II au CGI que l'attestation entraîne reconnaissance du droit au bénéfice de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

1) Si elle ne constitue, en toute hypothèse, dès lors qu'elle n'émane pas de l'administration chargée d'établir, de recouvrer et de contrôler la TVA, ni une prise de position opposable sur le fondement de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (LPF), ni un agrément régi par les articles 1649 nonies et 1649 nonies A du CGI, cette attestation présente néanmoins le caractère d'une décision créatrice de droits au profit de son bénéficiaire.

2) a) En vertu des principes généraux régissant la procédure administrative et, depuis le 1er janvier 2016, des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'administration ne peut, si elle n'a pas procédé au retrait de l'attestation pour illégalité dans les quatre mois de sa délivrance, que l'abroger et mettre fin à ses effets pour l'avenir, lorsqu'elle constate que l'une des conditions auxquelles elle est subordonnée n'est pas ou plus remplie, notamment que l'activité exercée par l'organisme n'entre pas dans le champ de la formation professionnelle continue.

b) L'administration ne peut, en revanche, remettre en cause les effets que l'attestation a produits antérieurement, sauf dans le cas où elle a été obtenue par fraude.

3) a) Il en résulte que, lorsqu'elle constate à l'occasion du contrôle mentionné à l'article 202 D de l'annexe II au CGI que l'activité au titre de laquelle un organisme s'est vu délivrer l'attestation n'entre pas dans le champ de la formation professionnelle continue, l'administration fiscale ne peut, sauf à ce que l'attestation ait été obtenue par fraude, remettre en cause pour le passé l'exonération de TVA. Elle ne peut le faire qu'à raison des opérations réalisées à compter de l'abrogation de l'attestation par l'administration qui l'a délivrée, si tel a été le cas.

b) A défaut d'abrogation, l'administration fiscale tient aussi de l'article 202 D de l'annexe II le pouvoir de remettre en cause le bénéfice de l'exonération à raison des opérations réalisées à compter de la notification à l'intéressé des résultats du contrôle. Le bénéfice de l'exonération de TVA ne saurait, en revanche, être remis en cause pour la période antérieure.

4) Toutefois, dès lors qu'en vertu du second alinéa de l'article 202 B de l'annexe II au CGI l'attestation ne vaut que pour les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue, il appartient à l'administration fiscale, lorsqu'elle constate, à l'occasion du contrôle, que l'organisme a appliqué l'exonération de taxe à des opérations autres que celles correspondant à l'activité au titre de laquelle il a obtenu l'attestation, de procéder, dans le délai de reprise déterminé par l'article L. 176 du LPF, au rappel des droits éludés à raison de ces opérations (*Société Institut français de kinésiologie appliquée*, avis, 8 / 3 CHR, 437592, 10 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Lignereux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-01 – Consistance et délimitation

24-01-01-01 – Domaine public artificiel

1) *Compatibilité du régime des associations syndicales de propriétaires avec celui de la domanialité publique (1) - a) Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er juillet 2014 - Existence - b) Postérieurement - Absence - 2) Conséquences pour l'appartenance au domaine public d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une telle association - a) Immeuble appartenant au domaine privé antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance - Immeuble ne pouvant entrer dans le domaine public - b) Immeuble appartenant déjà au domaine public - Immeuble continuant d'y appartenir, le régime de la domanialité publique s'opposant seulement à l'application des règles du régime des associations de propriétaires incompatibles avec lui.*

1) a) Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, aucune disposition législative ou réglementaire, notamment pas celles de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, ne faisait obstacle à ce que des personnes publiques soient membres d'une association syndicale de propriétaires à raison de biens constituant des dépendances de leur domaine public.

b) En revanche, l'article 6 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, dont l'article 58 a abrogé la loi du 21 juin 1865, prévoit que les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association. Il découle de cet article que le régime des associations syndicales est, depuis son entrée en vigueur, incompatible avec celui de la domanialité publique, notamment avec le principe d'inaliénabilité.

2) a) Il s'ensuit qu'un immeuble inclus dans le périmètre d'une association syndicale et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er juillet 2004, n'appartenait pas au domaine public d'une personne publique, ne peut devenir une dépendance de ce domaine, alors même qu'il serait affecté à l'usage direct du public ou qu'il serait affecté à un service public et aurait fait l'objet d'aménagements propres à lui conférer cette qualification.

b) L'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ne saurait toutefois avoir eu pour effet d'emporter le déclassement des biens qui, avant cette entrée en vigueur, appartenaient déjà au domaine public et se trouvaient compris dans le périmètre d'une association syndicale. Dans ce cas, sauf à ce qu'ils fassent l'objet d'un déclassement, ces biens continuent d'appartenir au domaine public et l'incompatibilité de l'article 6 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 avec le régime de la domanialité publique a pour seule conséquence l'impossibilité pour l'association syndicale de mettre en œuvre, pour le recouvrement des créances qu'elle détient sur la personne publique propriétaire, la garantie de l'hypothèque légale sur les biens inclus dans le périmètre et appartenant au domaine public (*Association syndicale des propriétaires de la cité Boigues et autres*, 8 / 3 CHR, 432555, 10 mars 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'incompatibilité entre le régime de la copropriété et celui de la domanialité publique, CE, Section, 11 février 1994, *Compagnie d'assurances Préservatrice Foncière*, n° 109564, p. 64 ; s'agissant du régime des associations foncières urbaines libres, CE, 23 janvier 2020, M. T... et M. V... et SARL JV Immobilier c/ Commune de Bussy-Saint-Georges, n°s 430192 430359, à mentionner aux Tables.

24-01-03 – Protection du domaine

24-01-03-01 – Contraventions de grande voirie

24-01-03-01-04 – Poursuites

Prescription - Actes d'instruction ou de poursuite de nature à interrompre la prescription (1) - Portée - Effet interruptif à l'égard de tous les auteurs de la contravention.

En matière de contraventions de grande voirie, les actes d'instruction ou de poursuites interrompent la prescription à l'égard de tous les auteurs, y compris ceux qu'ils ne visent pas (*Société Libb 2 et M. T...*, 8 / 3 CHR, 430550 430624, 10 mars 2020, A, M. Stahl, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., sur cette notion, CE, avis, 22 juillet 1994, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais et France Télécom, n° 157813, p. 360 ; CE, 22 septembre 2017, SCI APS, n° 400825, T. pp. 597-599-611.

24-01-03-01-04-015 – Procédure devant le juge administratif

Office du juge en cas de poursuites contre plusieurs prévenus - 1) Appréciation la régularité de l'engagement des poursuites et obligation d'en tirer les conséquences, le cas échéant d'office - Conséquence - Opérance du défaut de réponse à un moyen soulevé par un autre prévenu tiré de l'imprécision du PV (1) - 2) Fixation du montant de l'amende compte tenu de la gravité de la faute commise par chaque prévenu - Conséquence - Impossibilité de prononcer une condamnation solidaire.

1) Il incombe au juge de la répression des contraventions de grande voirie, lorsque sont poursuivis devant lui plusieurs prévenus à raison de la même contravention, d'apprécier, au vu de l'argumentation que lui soumettent les parties, la régularité des conditions de l'engagement des poursuites et d'en tirer les conséquences, le cas échéant d'office, pour l'ensemble des prévenus.

Il en résulte qu'en cette matière, un prévenu peut utilement se prévaloir de l'insuffisance de la réponse du premier juge au moyen, soulevé par un autre prévenu, tiré de l'imprécision du procès-verbal (PV) de contravention.

2) Aucune disposition applicable aux contraventions de grande voirie ne permet au juge administratif, dès lors qu'il a constaté la matérialité de ces infractions, de dispenser leur auteur de la condamnation aux amendes prévues par les textes et non frappées de prescription. Eu égard au principe d'individualisation des peines, il lui appartient cependant de fixer, dans les limites prévues par les textes applicables, le montant des amendes dues compte tenu de la gravité de la faute commise, qu'il apprécie au regard de la nature du manquement et de ses conséquences. Il ne saurait légalement condamner plusieurs prévenus solidairement au paiement de la même amende (*Société Libb 2 et M. T...*, 8 / 3 CHR, 430550 430624, 10 mars 2020, A, M. Stahl, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., en matière de responsabilité décennale, CE, 4 avril 2016, Société Unibéton, n° 394196, T. pp. 689-829-831-835-899. Comp., s'agissant de l'inopérance d'un moyen tiré de la méconnaissance du contradictoire à l'égard d'une autre partie, CE, 15 mars 2000, Mme D..., n° 185837, T. pp. 1047-1161-1184.

24-02 – Domaine privé

24-02-01 – Consistance

1) Compatibilité du régime des associations syndicales de propriétaires avec celui de la domanialité publique (1) - a) Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er juillet 2014 - Existence - b) Postérieurement - Absence - 2) Conséquences pour l'appartenance au domaine public d'un immeuble

inclus dans le périmètre d'une telle association - a) Immeuble appartenant au domaine privé antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance - Immeuble ne pouvant entrer dans le domaine public - b) Immeuble appartenant déjà au domaine public - Immeuble continuant d'y appartenir, le régime de la domanialité publique s'opposant seulement à l'application des règles du régime des associations de propriétaires incompatibles avec lui.

1) a) Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, aucune disposition législative ou réglementaire, notamment pas celles de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, ne faisait obstacle à ce que des personnes publiques soient membres d'une association syndicale de propriétaires à raison de biens constituant des dépendances de leur domaine public.

b) En revanche, l'article 6 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, dont l'article 58 a abrogé la loi du 21 juin 1865, prévoit que les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association. Il découle de cet article que le régime des associations syndicales est, depuis son entrée en vigueur, incompatible avec celui de la domanialité publique, notamment avec le principe d'inaliénabilité.

2) a) Il s'ensuit qu'un immeuble inclus dans le périmètre d'une association syndicale et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er juillet 2004, n'appartenait pas au domaine public d'une personne publique, ne peut devenir une dépendance de ce domaine, alors même qu'il serait affecté à l'usage direct du public ou qu'il serait affecté à un service public et aurait fait l'objet d'aménagements propres à lui conférer cette qualification.

b) L'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ne saurait toutefois avoir eu pour effet d'emporter le déclassement des biens qui, avant cette entrée en vigueur, appartenaient déjà au domaine public et se trouvaient compris dans le périmètre d'une association syndicale. Dans ce cas, sauf à ce qu'ils fassent l'objet d'un déclassement, ces biens continuent d'appartenir au domaine public et l'incompatibilité de l'article 6 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 avec le régime de la domanialité publique a pour seule conséquence l'impossibilité pour l'association syndicale de mettre en œuvre, pour le recouvrement des créances qu'elle détient sur la personne publique propriétaire, la garantie de l'hypothèque légale sur les biens inclus dans le périmètre et appartenant au domaine public (*Association syndicale des propriétaires de la cité Boigues et autres*, 8 / 3 CHR, 432555, 10 mars 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'incompatibilité entre le régime de la copropriété et celui de la domanialité publique, CE, Section, 11 février 1994, *Compagnie d'assurances Préservatrice Foncière*, n° 109564, p. 64 ; s'agissant du régime des associations foncières urbaines libres, CE, 23 janvier 2020, M. T... et M. V... et SARL JV Immobilier c/ Commune de Bussy-Saint-Georges, n°s 430192 430359, à mentionner aux Tables.

26 – Droits civils et individuels

26-01 – État des personnes

26-01-01 – Nationalité

26-01-01-01 – Acquisition de la nationalité

26-01-01-01-03 – Naturalisation

Conditions - 1) Fixation en France de manière stable du centre des intérêts - Faisceau d'indices (2) - Prise en compte d'une union célébrée à l'étranger - Légalité, sans qu'ait d'incidence la circonstance que cette union ne pourrait être qualifiée de mariage en vertu de la loi qui lui est applicable - 2) Retrait d'un décret portant acquisition, naturalisation ou réintégration (art. 27-2 du code civil) en cas de fraude ou de mensonge - a) Compatibilité avec les exigences résultant du droit de l'Union (1) - Prise en compte de la situation des enfants qui ont bénéficié de l'effet collectif de la naturalisation de leur parent - Application en l'espèce conforme au droit de l'Union - b) Atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée (art. 8 de la conv. EDH) (3) - Absence en l'espèce.

1) Il résulte de l'article 21-16 du code civil que la demande de naturalisation n'est pas recevable lorsque l'intéressé n'a pas fixé en France de manière durable le centre de ses intérêts. Pour apprécier si cette condition est remplie, l'autorité administrative doit notamment prendre en compte, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la situation personnelle et familiale en France de l'intéressé à la date du décret lui accordant la nationalité française.

Requérante s'étant mariée en 2002 avec un ressortissant libanais résidant habituellement à l'étranger, ayant divorcée le 15 septembre 2010, et s'étant à nouveau unie avec l'intéressé le 6 juin 2011, avant l'intervention du décret de naturalisation. Requérante soutenant que cette union coutumière, régie par la loi libanaise, ne pouvait être regardée comme un mariage avant son enregistrement par l'état civil libanais le 5 février 2012, soit postérieurement à sa naturalisation et, ainsi, ne constituait pas un changement dans sa situation familiale devant être porté à la connaissance des services instruisant sa demande.

Toutefois, la circonstance que cette union ne pourrait être qualifiée de mariage en vertu de la loi qui lui est applicable n'interdit pas à l'autorité compétente de prendre en compte son existence pour apprécier si la condition de résidence posée par l'article 21-16 du code civil est remplie. Il en résulte qu'alors même qu'elle remplirait les autres conditions requises à l'obtention de la nationalité française, la circonstance que l'intéressée ait conclu une union coutumière à l'étranger avec un ressortissant libanais au cours de l'instruction de sa demande de naturalisation était de nature à modifier l'appréciation qui a été portée par l'autorité administrative sur la fixation du centre de ses intérêts. L'intéressée, qui maîtrise la langue française, ainsi qu'il ressort du procès-verbal d'assimilation du 16 février 2011, ne pouvait se méprendre ni sur la teneur des indications devant être portées à la connaissance de l'administration chargée d'instruire sa demande, ni sur la portée de la déclaration sur l'honneur qu'elle a signée. Dans ces conditions, elle doit être regardée comme ayant volontairement dissimulé le changement de sa situation. Par suite, en rapportant sa naturalisation, dans le délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude, le ministre de l'intérieur n'a pas méconnu les dispositions de l'article 27-2 du code civil.

2) a) La définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève de la compétence de chaque Etat membre de l'Union européenne. Toutefois, dans la mesure où la perte de nationalité d'un Etat membre a pour conséquence la perte du statut de citoyen de l'Union, la perte de la nationalité d'un Etat membre doit, pour être conforme au droit de l'Union, répondre à des motifs d'intérêt général et être proportionnée à la gravité des faits qui la fondent, au délai écoulé depuis l'acquisition de la nationalité et à la possibilité pour l'intéressé de recouvrer une autre nationalité. Il résulte de l'article 27-2 du code civil, qui s'applique également au cas de retrait pour un enfant mineur de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par un de ses parents, que les décrets ayant conféré la nationalité française peuvent être rapportés dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude au motif que l'intéressé a obtenu la nationalité française par mensonge ou fraude. Ces dispositions, qui ne sont pas incompatibles avec le droit de l'Union, permettraient en l'espèce, eu égard à la date à laquelle il est intervenu et aux motifs qui le fondent, de rapporter légalement le décret accordant à la requérante et à ses deux enfants mineurs la nationalité française, dont il n'est ni soutenu, ni a fortiori établi qu'ils auraient perdu la nationalité libanaise.

b) Un décret qui rapporte un décret ayant conféré la nationalité française est, par lui-même dépourvu d'effet sur la présence sur le territoire français de celui qu'il vise, comme sur les liens avec les membres de sa famille, et n'affecte pas, dès lors, le droit au respect de sa vie familiale. En revanche, un tel décret affecte un élément constitutif de l'identité de la personne concernée et est ainsi susceptible de porter atteinte au droit au respect de sa vie privée. En l'espèce, toutefois, eu égard à la date à laquelle il est intervenu, aux motifs qui le fondent et à la situation de la requérante et de ses enfants, le décret attaqué, qui n'est entaché d'aucune erreur de fait, ne peut être regardé comme ayant porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de leur vie privée (*Mme E...*, 2 / 7 CHR, 429022, 13 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 novembre 2017, Mme B..., n° 409782, T. pp. 503-602.

2. Cf. CE, Section, 28 février 1986, *Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale c/ B...*, n° 57464, p. 53.

3. Cf., sur l'applicabilité de l'article 8 de la conv. EDH, dans son volet vie privée, au retrait d'un décret portant acquisition de la nationalité française, CE, 19 juillet 2017, M. B..., n° 405897, T. pp. 502-602-610.

26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes

Mariage posthume - Portée temporelle.

Il résulte des articles 171 et 227 du code civil combinés qu'un mariage célébré à titre posthume doit être regardé comme ayant été contracté à la date du jour précédant le décès du conjoint et cesse de produire effet le jour du décès (*Mme Tang*, 4 / 1 CHR, 421184, 2 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-01 – Droits garantis par la convention

26-055-01-08 – Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8)

26-055-01-08-02 – Violation

Enquête interne visant un salarié à propos de faits venus à la connaissance de l'employeur - Investigations ayant dépassé le champ nécessaire à la vérification des allégations portées contre le salarié.

Lorsqu'un employeur diligente une enquête interne visant un salarié à propos de faits, venus à sa connaissance, mettant en cause ce salarié, les investigations menées dans ce cadre doivent être justifiées et proportionnées par rapport aux faits qui sont à l'origine de l'enquête et ne sauraient porter d'atteinte excessive au droit du salarié au respect de sa vie privée.

Salarié protégé, employé d'une banque, ayant fait l'objet d'un signalement par un client qu'il aurait menacé après avoir consulté ses comptes bancaires. Enquête interne diligentée par la banque ayant porté non seulement sur la consultation des comptes de ce client par le salarié, mais également sur les comptes du salarié et ceux du syndicat dont il était trésorier. Investigations ayant révélé des détournements de fonds commis par le salarié au détriment du syndicat.

L'employeur du salarié protégé a procédé, sans l'en informer, à la consultation des comptes bancaires personnels de ce salarié, auquel il n'a pu avoir accès qu'à raison de sa qualité de fédérateur d'établissements bancaires, alors que cette consultation n'était pas nécessaire pour établir la matérialité des allégations qui avaient été portées à sa connaissance par un tiers. En l'espèce, le trouble causé par le salarié rendant impossible son maintien dans l'entreprise, invoqué par l'employeur dans sa demande d'autorisation de licenciement, ne résultant que des éléments ainsi obtenus, l'employeur a porté une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée du salarié protégé, dans des conditions insusceptibles d'être justifiées par les intérêts qu'il poursuivait (*Fédération du Crédit mutuel centre est Europe*, 4 / 1 CHR, 418640, 2 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

Retrait d'un décret portant acquisition, naturalisation ou réintégration (art. 27-2 du code civil) en cas de fraude ou de mensonge - Atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée (art. 8 de la conv. EDH) (1) - Absence, en l'espèce.

Requérante s'étant mariée en 2002 avec un ressortissant libanais résidant habituellement à l'étranger, ayant divorcée le 15 septembre 2010, et s'étant à nouveau unie avec l'intéressé le 6 juin 2011, avant l'intervention du décret de naturalisation.

Un décret qui rapporte un décret ayant conféré la nationalité française est, par lui-même dépourvu d'effet sur la présence sur le territoire français de celui qu'il vise, comme sur les liens avec les membres de sa famille, et n'affecte pas, dès lors, le droit au respect de sa vie familiale. En revanche, un tel décret affecte un élément constitutif de l'identité de la personne concernée et est ainsi susceptible de porter atteinte au droit au respect de sa vie privée. En l'espèce, toutefois, eu égard à la date à laquelle il est intervenu, aux motifs qui le fondent et à la situation de la requérante et de ses enfants, le décret attaqué, qui n'est entaché d'aucune erreur de fait, ne peut être regardé comme ayant porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de leur vie privée (*Mme E...*, 2 / 7 CHR, 429022, 13 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Gauthier, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'applicabilité de l'article 8 de la conv. EDH, dans son volet vie privée, au retrait d'un décret portant acquisition de la nationalité française, CE, 19 juillet 2017, M. B..., n° 405897, T. pp. 502-602-610.

26-055-02 – Droits garantis par les protocoles

26-055-02-01 – Droit au respect de ses biens (art. 1er du premier protocole additionnel)

Méconnaissance par le dispositif d'amende en cas de rupture de l'engagement de conservation d'un immeuble cédé à une SCPI (art. 210 E et I de l'art. 1764 du CGI) - 1) Détermination du montant par rapport à la valeur d'acquisition de l'immeuble - Absence - 2) Application d'un taux de 25 % à cette valeur alors que l'avantage fiscal tiré de l'engagement s'élève à l'écart entre le taux réduit de 19 % et le taux normal de l'IS appliqué à la plus-value de cession - Existence.

Article 210 E du code général des impôts (CGI) prévoyant l'octroi aux entreprises qui cèdent un immeuble à une société civile de placement immobilier (SCPI) un avantage fiscal, sous la forme d'un

taux réduit d'impôt sur les sociétés (IS) applicable à la plus-value résultant de cette cession, ayant pour contrepartie la conservation de ce dernier par la société cessionnaire pour une durée d'au moins cinq ans. Premier alinéa du I de l'article 1764 du CGI prévoyant que le cessionnaire d'un immeuble qui ne respecte pas l'engagement de le conserver pendant cinq ans est redevable d'une amende égale au quart de la valeur à laquelle il l'a acquis.

1) En déterminant le montant de cette amende en fonction de la valeur à laquelle l'immeuble a été acquis par la société auteur du manquement, l'article 1764 du CGI a retenu une assiette en rapport avec l'infraction commise, tenant à la rupture de l'engagement de conservation de l'immeuble.

2) Toutefois, en appliquant à cette valeur un taux de 25 %, alors que l'avantage fiscal dont bénéficient le cédant et le cas échéant, indirectement, le cessionnaire, s'élève seulement à la différence entre le taux réduit de 19 % et le taux normal de l'impôt sur les sociétés, appliquée à la plus-value imposable, les dispositions contestées ont retenu un montant d'amende disproportionné par rapport à la gravité du manquement qu'elle réprime et portent ainsi une atteinte disproportionnée, au regard de l'objectif poursuivi, au droit au respect des biens garanti par les stipulations de l'article 1er du protocole additionnel (1P1) à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) (*SCPI Primopierre*, 8 / 3 CHR, 437122, 10 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Lignereux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

27 – Eaux

27-05 – Gestion de la ressource en eau

27-05-01 – Organismes de gestion

27-05-01-01 – Agences de l'eau

Pouvoir réglementaire - 1) Portée - Détermination des domaines et conditions de leur action et définition des conditions générales d'attributions de leurs concours financiers - 2) Organe titulaire - Conseil d'administration.

1) Il résulte des articles L. 213-8-1, L. 213-9-1, L. 213-9-2, R. 213-32 et R. 213-39 du code de l'environnement que les agences de l'eau disposent d'un pouvoir réglementaire pour déterminer, dans la limite des missions qui leur sont fixées par la loi, les domaines et conditions de leur action et définir les conditions générales d'attribution des concours financiers qu'elles peuvent apporter aux personnes publiques et privées sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables.

2) Cette compétence doit être exercée, en vertu de l'article R. 213-39 du code de l'environnement, par leur conseil d'administration (*Syndicat des industries et entreprises françaises de l'assainissement autonome*, 6 / 5 CHR, 426366, 11 mars 2020, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Chevrier, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

27-05-05 – Schémas directeurs et schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Modification du régime des SAGE par la loi du 30 décembre 2006 - SAGE approuvés antérieurement - SAGE demeurant applicables, même s'ils n'ont pas été complétés par un règlement dans le délai de six ans prévu à l'article L. 212-10 du code de l'environnement.

L'article L. 212-10 du code de l'environnement a pour objet de permettre, dans les conditions et limites qu'il prévoit, que les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) déjà approuvés ou en cours d'élaboration lors de la promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 relèvent du régime prévu par cette loi pour les futurs SAGE. Il ne résulte ni du I de l'article L. 212-10 ni d'aucune autre disposition qu'un SAGE approuvé conformément au I de cet article et constituant dès lors un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques cesserait d'être applicable faute d'avoir été complété par l'adoption d'un règlement, dans le délai de six ans à compter de la promulgation de la loi du 30 décembre 2006 prévu au II du même article (*Société Valhydrau*, 6 / 5 CHR, 422704, 11 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs

39-04 – Fin des contrats

39-04-02 – Résiliation

39-04-02-02 – Effets

Remboursement des avances versées - 1) Possibilité d'obtenir le remboursement auprès du titulaire du marché et du sous-traitant bénéficiaire du paiement direct, sous réserve des dépenses exposées par eux - 2) Résiliation pour faute - Recours possible du sous-traitant contre le titulaire du marché.

Les avances accordées et versées au titulaire d'un marché sur le fondement des dispositions de l'article 87 du code des marchés publics (CMP) ont pour objet de lui fournir une trésorerie suffisante destinée à assurer le préfinancement de l'exécution des prestations qui lui ont été confiées. Le principe et les modalités de leur remboursement sont prévus par les dispositions de l'article 88 de ce code, dont la substance a été reprise aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du code de la commande publique (CCP), qui permettent au maître d'ouvrage d'imputer le remboursement des avances par précompte sur les sommes dues au titulaire du marché à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde. L'article 115 du CMP, dont la substance a été reprise aux articles R. 2193-17 et suivants du CCP, prévoit que ces dispositions s'appliquent aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

1) Il résulte de la combinaison de ces articles que, lorsque le marché est résilié avant que l'avance puisse être remboursée par précompte sur les prestations dues, le maître d'ouvrage peut obtenir le remboursement de l'avance versée au titulaire du marché ou à son sous-traitant sous réserve des dépenses qu'ils ont exposées et qui correspondent à des prestations prévues au marché et effectivement réalisées.

2) En cas de résiliation pour faute du marché, le remboursement de l'avance par le sous-traitant ne fait pas obstacle à ce que celui-ci engage une action contre le titulaire du marché et lui demande, le cas échéant, réparation du préjudice que cette résiliation lui a causé à raison des dépenses engagées en vue de l'exécution de prestations prévues initialement au marché (*Société Savima*, 7 / 2 CHR, 423443, 4 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

39-05 – Exécution financière du contrat

39-05-01 – Rémunération du co-contractant

Avances - Remboursement - 1) Cas général - a) Imputation par le maître d'ouvrage sur les sommes dues au titulaire du marché - b) Application aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct - 2) Cas du marché résilié avant que l'avance puisse être remboursée par précompte - a) Possibilité d'obtenir le remboursement auprès du titulaire ou du sous-traitant, sous réserve des dépenses exposées par eux - b) Résiliation pour faute - Recours possible du sous-traitant contre le titulaire du marché.

Les avances accordées et versées au titulaire d'un marché sur le fondement des dispositions de l'article 87 du code des marchés publics (CMP) ont pour objet de lui fournir une trésorerie suffisante destinée à assurer le préfinancement de l'exécution des prestations qui lui ont été confiées.

1) a) Le principe et les modalités de leur remboursement sont prévus par les dispositions de l'article 88 de ce code, dont la substance a été reprise aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du code de la commande publique (CCP), qui permettent au maître d'ouvrage d'imputer le remboursement des avances par précompte sur les sommes dues au titulaire du marché à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

b) L'article 115 du CMP, dont la substance a été reprise aux articles R. 2193-17 et suivants du CCP, prévoit que ces dispositions s'appliquent aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

2) a) Il résulte de la combinaison de ces articles que, lorsque le marché est résilié avant que l'avance puisse être remboursée par précompte sur les prestations dues, le maître d'ouvrage peut obtenir le remboursement de l'avance versée au titulaire du marché ou à son sous-traitant sous réserve des dépenses qu'ils ont exposées et qui correspondent à des prestations prévues au marché et effectivement réalisées.

b) En cas de résiliation pour faute du marché, le remboursement de l'avance par le sous-traitant ne fait pas obstacle à ce que celui-ci engage une action contre le titulaire du marché et lui demande, le cas échéant, réparation du préjudice que cette résiliation lui a causé à raison des dépenses engagées en vue de l'exécution de prestations prévues initialement au marché (*Société Savima*, 7 / 2 CHR, 423443, 4 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement

44-02-02 – Régime juridique

44-02-02-005 – Actes affectant le régime juridique des installations

44-02-02-005-02 – Première mise en service

44-02-02-005-02-01 – Autorisation

Conditions de délivrance de l'autorisation - Capacités techniques et financières du pétitionnaire (1) - Suffisance de leur justification dans le dossier soumis à enquête publique - Appréciation au regard des ressources dont le pétitionnaire justifie pouvoir effectivement disposer - Espèce.

Société exploitant une usine de production de ciment s'étant bornée, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soumis à enquête publique, à indiquer le montant de son capital social, à préciser qu'elle était une filiale à 100 % d'un groupe industriel et à mentionner le chiffre d'affaires et le résultat net de ce groupe sur les trois dernières années.

En indiquant que la société est une filiale du groupe industriel sans préciser s'il existe un engagement financier de la mère à l'égard de sa fille, le dossier de demande ne peut être regardé comme suffisamment précis et étayé sur les capacités dont la société est effectivement en mesure de disposer. Une telle insuffisance est de nature à nuire à l'information complète du public (*Société Eqiom*, 6 / 5 CHR, 423164 423165, 11 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la portée de cette condition et le contrôle du juge avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, CE, 22 février 2016, Société Hambregie, n° 384821, T. p. 842 ; après l'entrée en vigueur de cette ordonnance, CE, 26 juillet 2018, Association "Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis" et autres, n° 416831, p. 327.

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement

Autorisation environnementale - Pouvoirs du juge - Sursis à statuer en vue d'une régularisation (2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement) (1) - 1) Absence de conclusions à cette fin - Simple faculté du juge - Absence de contrôle en cassation (2) - 2) Conclusions présentées à cette fin - Obligation de surseoir à statuer si le vice est régularisable.

La faculté ouverte par le 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, relève de l'exercice d'un pouvoir propre du juge, qui n'est pas subordonné à la présentation de conclusions en ce sens.

1) Lorsqu'il n'est pas saisi de telles conclusions, le juge du fond peut toujours mettre en œuvre cette faculté, mais il n'y est pas tenu, son choix relevant d'une appréciation qui échappe au contrôle du juge de cassation.

2) En revanche, lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens, le juge est tenu de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement si les vices qu'il retient apparaissent, au vu de l'instruction, régularisables (*Société Eqiom*, 6 / 5 CHR, 423164 423165, 11 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., sur les modalités de mise en œuvre de ce pouvoir, CE, avis, 22 mars 2018, Association Novissen et autres, n° 415852, p. 71 ; CE, 27 septembre 2018, Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres, n° 420119, p. 340.

2. Rapp., sur l'absence de contrôle par le juge de cassation de l'usage par les juges du fond de la faculté de surseoir à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, en l'absence de conclusions en ce sens, CE, 6 décembre 2017, Société Nacarat Saint-Jean, n° 405839 405840, pt. 10, aux Tables sur un autre point ; sur le contrôle de la dénaturation lorsque le juge est saisi de conclusions en ce sens, CE, 28 décembre 2017, Société PCE et autres, n°s 402362 402429, T. pp. 774-848-854-860.

48 – Pensions

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

48-02-02 – Pensions civiles

48-02-02-04 – Pensions ou allocations pour invalidité

48-02-02-04-02 – Rente viagère d'invalidité (articles L. 27 et L. 28 du nouveau code)

Radiation des cadres et détermination des circonstances susceptibles d'ouvrir droit à pension - Compétence du ministre gestionnaire sur avis conforme du ministre du budget - Conséquence - Incompétence du ministre du budget, lors de la liquidation de la pension, pour allouer une pension ou une rente viagère d'invalidité à un fonctionnaire radié des cadres dont l'invalidité n'a pas été regardée comme imputable au service (1).

Il résulte de la combinaison des articles L. 31, R.* 4, R. 38, R. 49 bis et R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) que la décision de procéder à la radiation des cadres en vue de l'admission à la retraite d'un fonctionnaire civil de l'Etat pour invalidité, qui énonce les circonstances susceptibles d'ouvrir droit à pension et vise les dispositions légales en cause, appartient au ministre dont relève l'agent et est subordonnée à l'avis conforme du ministre chargé du budget. En application de cette décision, le ministre chargé du budget, qui dispose des informations portées par les administrations ou établissements de l'Etat ou tous autres organismes employeurs de fonctionnaires de l'Etat, magistrats et militaires, tout au long de la carrière des intéressés, à leur compte individuel de retraite, procède ensuite, par arrêté, à la liquidation et à la concession de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants cause ou, le cas échéant, de la rente viagère d'invalidité.

Par suite, le ministre chargé du budget ne peut, lorsqu'un fonctionnaire a été radié des cadres pour une invalidité qui n'a pas été regardée comme imputable au service, lui allouer une pension pour invalidité imputable au service et lui attribuer une rente viagère d'invalidité (*M. L...*, 4 / 1 CHR, 417144, 2 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des pouvoirs du ministre chargé du budget sous l'empire du droit antérieur, CE, 30 décembre 2011, G..., n° 332915, T. p. 1049.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-07 – Délais

54-01-07-02 – Point de départ des délais

54-01-07-02-02 – Publication

54-01-07-02-02-02 – Bulletin officiel

BOFiP-impôts - Circulaires et instructions fiscales - Mise en ligne sur le site impots.gouv.fr - Effets sur le délai de recours - 1) Commentaires mis en ligne entre le 10 septembre 2012 et le 31 décembre 2018 - a) Principe - Délai courant à compter de la mise en ligne (1) - b) Tempérament - Application non rétroactive de la nouvelle règle jurisprudentielle (2) - 2) Commentaires mis en ligne à compter du 1er janvier 2019 - a) Délai courant à compter de la mise en ligne - b) Application immédiate de cette règle.

1) a) Le délai réglementaire dont un contribuable dispose pour former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de tout commentaire par lequel l'autorité compétente prescrit l'interprétation de la loi fiscale, lorsque celui-ci a été inséré au BOFiP-impôts et mis en ligne sur un site internet accessible depuis l'adresse www.impots.gouv.fr entre le 10 septembre 2012 et le 31 décembre 2018, commence à courir au jour de cette mise en ligne.

b) Il appartient en principe au juge administratif de faire application de la règle jurisprudentielle nouvelle à l'ensemble des litiges, quelle que soit la date des faits qui leur ont donné naissance, sauf si cette application a pour effet de porter rétroactivement atteinte au droit au recours. La règle de forclusion énoncée ci-dessus revient sur une jurisprudence constante et, dans cette mesure, est de nature à porter atteinte au droit au recours. Elle ne saurait, par conséquent, fonder le rejet pour irrecevabilité d'un recours formé contre un commentaire publié entre le 10 septembre 2012 et le 31 décembre 2018 et présenté avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de lecture de la présente décision.

2) a) Le délai réglementaire dont un contribuable dispose pour former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de tout commentaire par lequel l'autorité compétente prescrit l'interprétation de la loi fiscale, lorsque celui-ci a été mis en ligne sur le site "bofip.impots.gouv.fr" à compter du 1er janvier 2019, commence à courir au jour de cette mise en ligne.

b) La règle de forclusion énoncée ci-dessus, qui se borne à tirer les conséquences de dispositions légales et réglementaires antérieures aux commentaires administratifs à l'égard desquels elle s'applique, et qui ne constitue pas un revirement de jurisprudence, ne porte pas rétroactivement atteinte au droit au recours. Rien ne fait obstacle, dès lors, à ce que le juge administratif en fasse application à tout litige intéressant des commentaires administratifs mis en ligne, dans les conditions décrites plus haut, à compter du 1er janvier 2019, quelle que soit la date à laquelle il en est saisi (*Société Hasbro European Trading BV*, Section, 435634, 13 mars 2020, A, M. Combrexelle, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, Section, 4 mai 1990, Association freudienne et autres, n°s 55124 55137, p. 111, mentionné aux Tables sur un autre point. Rapp., s'agissant de toute décision administrative, CE, Section, 27 juillet 2005, M..., n° 259004, p. 336 ; s'agissant des circulaires de l'administration des douanes, CE, 26 décembre 2018, Société Massis import export Europe, n° 424759, T. pp. 508- 536-825-826.

2. Cf., sur les conditions de mise en œuvre de la modulation d'un changement de jurisprudence, CE, Assemblée, 16 juillet 2007, Assemblée, Société Tropic Travaux Signalisation, n° 291545, p. 360 ; CE Section, 6 juin 2008, Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris, n° 283141, p. 204.

54-05 – Incidents

54-05-05 – Non-lieu

54-05-05-02 – Existence

Contestation en excès de pouvoir du refus d'abroger un acte réglementaire (1) - Acte ayant cessé d'être applicable avant que le juge statue sur cette contestation - Non-lieu (2).

L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger un acte réglementaire illégal réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, pour l'autorité compétente, de procéder à l'abrogation de cet acte afin que cessent les atteintes illégales que son maintien en vigueur porte à l'ordre juridique.

Il s'ensuit que, lorsque l'acte réglementaire dont l'abrogation est demandée cesse de recevoir application avant que le juge, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre le refus de l'abroger, ait statué, ce recours perd son objet (*M. H... et autres*, 4 / 1 CHR, 422651, 2 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., sur la portée utile d'une telle contestation, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, Association des Américains accidentels, n°s 424216 424217, p. 296.

2. Cf. CE, 11 janvier 2006, Mme veuve L... née M..., n° 274282, T. p. 1023.

54-06 – Jugements

54-06-04 – Rédaction des jugements

54-06-04-01 – Visas

Obligation de viser le refus de transmission d'une QPC (art. R. 771-10 du CJA) - Existence à peine d'irrégularité du jugement.

L'article R. 771-10 du code de justice administrative (CJA) impose au juge du fond de viser le refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) dans la décision qui règle le litige. Par suite, est irrégulier le jugement qui ne vise pas l'ordonnance refusant la transmission d'une QPC et qui ne la mentionne pas dans ses motifs (*Société F Banny*, 9 / 10 CHR, 428695, 5 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

Pouvoir de moduler dans le temps les effets d'un changement de la règle jurisprudentielle (2) - Condition - Risque d'atteinte rétroactive au droit au recours - 1) Règle de forclusion revenant sur une jurisprudence

constante (1) - Existence - 2) Règle de forclusion se bornant à tirer les conséquences de dispositions légales et réglementaires antérieures - Absence.

1) Le délai réglementaire dont un contribuable dispose pour former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de tout commentaire par lequel l'autorité compétente prescrit l'interprétation de la loi fiscale, lorsque celui-ci a été inséré au BOFiP-impôts et mis en ligne sur un site internet accessible depuis l'adresse www.impots.gouv.fr entre le 10 septembre 2012 et le 31 décembre 2018, commence à courir au jour de cette mise en ligne.

Il appartient en principe au juge administratif de faire application de la règle jurisprudentielle nouvelle à l'ensemble des litiges, quelle que soit la date des faits qui leur ont donné naissance, sauf si cette application a pour effet de porter rétroactivement atteinte au droit au recours. La règle de forclusion énoncée ci-dessus revient sur une jurisprudence constante et, dans cette mesure, est de nature à porter atteinte au droit au recours. Elle ne saurait, par conséquent, fonder le rejet pour irrecevabilité d'un recours formé contre un commentaire publié entre le 10 septembre 2012 et le 31 décembre 2018 et présenté avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de lecture de la présente décision.

2) Le délai réglementaire dont un contribuable dispose pour former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de tout commentaire par lequel l'autorité compétente prescrit l'interprétation de la loi fiscale, lorsque celui-ci a été mis en ligne sur le site "bofip.impots.gouv.fr" à compter du 1er janvier 2019, commence à courir au jour de cette mise en ligne.

La règle de forclusion énoncée ci-dessus, qui se borne à tirer les conséquences de dispositions légales et réglementaires antérieures aux commentaires administratifs à l'égard desquels elle s'applique, et qui ne constitue pas un revirement de jurisprudence, ne porte pas rétroactivement atteinte au droit au recours. Rien ne fait obstacle, dès lors, à ce que le juge administratif en fasse application à tout litige intéressant des commentaires administratifs mis en ligne, dans les conditions décrites plus haut, à compter du 1er janvier 2019, quelle que soit la date à laquelle il en est saisi (*Société Hasbro European Trading BV*, Section, 435634, 13 mars 2020, A, M. Combrexelle, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Ab. jur. CE, Section, 4 mai 1990, *Association freudienne et autres*, n°s 55124 55137, p. 111, mentionné aux Tables sur un autre point. Rapp., s'agissant de toute décision administrative, CE, Section, 27 juillet 2005, M..., n° 259004, p. 336 ; s'agissant des circulaires de l'administration des douanes, CE, 26 décembre 2018, *Société Massis import export Europe*, n° 424759, T. pp. 508- 536-825-826.

2. Cf., sur les conditions de mise en œuvre de la modulation d'un changement de jurisprudence, CE, Assemblée, 16 juillet 2007, *Assemblée, Société Tropic Travaux Signalisation*, n° 291545, p. 360 ; CE Section, 6 juin 2008, *Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Paris*, n° 283141, p. 204.

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants

Exclusion, eu égard à l'office du juge des contraventions de grande voirie - Moyen d'un prévenu tiré de l'omission du premier juge à répondre à un moyen soulevé devant lui par un autre prévenu et tiré de l'imprécision du PV (1).

Il incombe au juge de la répression des contraventions de grande voirie, lorsque sont poursuivis devant lui plusieurs prévenus à raison de la même contravention, d'apprécier, au vu de l'argumentation que lui soumettent les parties, la régularité des conditions de l'engagement des poursuites et d'en tirer les conséquences, le cas échéant d'office, pour l'ensemble des prévenus.

Il en résulte qu'en cette matière, un prévenu peut utilement se prévaloir de l'insuffisance de la réponse du premier juge au moyen, soulevé par un autre prévenu, tiré de l'imprécision du procès-verbal (PV) de contravention (*Société Libb 2 et M. T...*, 8 / 3 CHR, 430550 430624, 10 mars 2020, A, M. Stahl, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., en matière de responsabilité décennale, CE, 4 avril 2016, *Société Unibéton*, n° 394196, T. pp. 689-829-831-835-899. Comp., s'agissant de l'inopérance d'un moyen tiré de la méconnaissance du

contradictoire à l'égard d'une autre partie, CE, 15 mars 2000, Mme D..., n° 185837, T. pp. 1047-1161-1184.

54-07-01-04-04 – Exception d'illégalité

54-07-01-04-04-02 – Recevabilité

54-07-01-04-04-02-01 – Opérations complexes

Acte du maire déterminant la population de l'agglomération de la commune et décisions individuelles prises en application du régime des enseignes et présenseignes (art. L. 581-1 et s. du code de l'environnement) - Absence.

L'acte par lequel le maire détermine la population de l'agglomération de sa commune ne forme pas avec les décisions individuelles prises en application des dispositions du code de l'environnement relatives aux enseignes et présenseignes une opération administrative unique comportant un lien tel qu'un requérant serait encore recevable à invoquer par la voie de l'exception les illégalités qui l'affecteraient, alors qu'il aurait acquis un caractère définitif (*Société Afficion LCartel*, 2 / 7 CHR, 427207, 13 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Bernard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux

Autorisation environnementale - Pouvoirs du juge - Sursis à statuer en vue d'une régularisation (2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement) (1) - 1) Absence de conclusions à cette fin - Simple faculté du juge - Absence de contrôle en cassation (2) - 2) Conclusions présentées à cette fin - Obligation de surseoir à statuer si le vice est régularisable.

La faculté ouverte par le 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, relève de l'exercice d'un pouvoir propre du juge, qui n'est pas subordonné à la présentation de conclusions en ce sens.

1) Lorsqu'il n'est pas saisi de telles conclusions, le juge du fond peut toujours mettre en œuvre cette faculté, mais il n'y est pas tenu, son choix relevant d'une appréciation qui échappe au contrôle du juge de cassation.

2) En revanche, lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens, le juge est tenu de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement si les vices qu'il retient apparaissent, au vu de l'instruction, régularisables (*Société Eqiom*, 6 / 5 CHR, 423164 423165, 11 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., sur les modalités de mise en œuvre de ce pouvoir, CE, avis, 22 mars 2018, Association Novissen et autres, n° 415852, p. 71 ; CE, 27 septembre 2018, Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et autres, n° 420119, p. 340.

2. Rapp., sur l'absence de contrôle par le juge de cassation de l'usage par les juges du fond de la faculté de surseoir à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, en l'absence de conclusions en ce sens, CE, 6 décembre 2017, Société Nacarat Saint-Jean, n° 405839 405840, pt. 10, aux Tables sur un autre point ; sur le contrôle de la dénaturation lorsque le juge est saisi de conclusions en ce sens, CE, 28 décembre 2017, Société PCE et autres, n°s 402362 402429, T. pp. 774-848-854-860.

54-08 – Voies de recours

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond

Usage par les juges du fond de la faculté de surseoir à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation environnementale en l'absence de conclusions en ce sens (2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement) (1).

La faculté ouverte par le 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, relève de l'exercice d'un pouvoir propre du juge, qui n'est pas subordonné à la présentation de conclusions en ce sens. Lorsqu'il n'est pas saisi de telles conclusions, le juge du fond peut toujours mettre en œuvre cette faculté, mais il n'y est pas tenu, son choix relevant d'une appréciation qui échappe au contrôle du juge de cassation (*Société Eqiom*, 6 / 5 CHR, 423164 423165, 11 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Duthelliet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rappr., sur l'absence de contrôle par le juge de cassation de l'usage par les juges du fond de la faculté de surseoir à statuer en vue de permettre la régularisation d'un vice entachant une autorisation d'urbanisme en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, en l'absence de conclusions en ce sens, CE, 6 décembre 2017, *Société Nacarat Saint-Jean*, n° 405839 405840, pt. 10, aux Tables sur un autre point ; sur le contrôle de la dénaturation lorsque le juge est saisi de conclusions en ce sens, CE, 28 décembre 2017, *Société PCE et autres*, n°s 402362 402429, T. pp. 774-848-854-860.

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

Obligation de viser le refus de transmission d'une QPC (art. R. 771-10 du CJA) - Existence à peine d'irrégularité du jugement.

L'article R. 771-10 du code de justice administrative (CJA) impose au juge du fond de viser le refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) dans la décision qui règle le litige. Par suite, est irrégulier le jugement qui ne vise pas l'ordonnance refusant la transmission d'une QPC et qui ne la mentionne pas dans ses motifs (*Société F Banny*, 9 / 10 CHR, 428695, 5 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel

55-01-02-01 – Ordre des médecins

55-01-02-01-03 – Conseils départementaux

Compétence - Autorisation d'exercer dans un GCS créé avec un établissement de santé - Absence (1).

Il résulte des articles L. 6133-1, L. 6133-3, L. 6133-6 et R. 6133-1 du code de la santé publique (CSP) qu'il revient au seul directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'approuver la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens entre un établissement de santé et un professionnel de santé libéral, laquelle précise notamment l'identité de ses membres ainsi que les conditions d'intervention des professionnels médicaux libéraux. Il s'ensuit que l'activité exercée dans le cadre d'un tel groupement par un médecin libéral qui en est membre n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 4127-85 du CSP, qui prévoit que l'ouverture, par un médecin libéral, d'un site d'exercice distinct de celui de sa résidence professionnelle habituelle, est subordonné à l'autorisation préalable de l'instance ordinale (*Conseil national de l'ordre des médecins*, 4 / 1 CHR, 418219, 2 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire du droit antérieur, CE, Section, 3 mai 1982, Conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des médecins, n° 12345, p. 167 ; CE, 12 mars 1999, Conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Savoie, n° 188619, T. pp. 994-997-1029.

55-03 – Conditions d'exercice des professions

55-03-01 – Médecins

55-03-01-01 – Cabinet médical

Création d'un GCS avec un établissement de santé - Approbation par le directeur général de l'ARS - Existence - Autorisation, par conseil de l'ordre, de la participation du médecin libéral à ce GCS - Absence (1).

Il résulte des articles L. 6133-1, L. 6133-3, L. 6133-6 et R. 6133-1 du code de la santé publique (CSP) qu'il revient au seul directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'approuver la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens entre un établissement de santé et un professionnel de santé libéral, laquelle précise notamment l'identité de ses membres ainsi que les conditions d'intervention des professionnels médicaux libéraux. Il s'ensuit que l'activité exercée dans le cadre d'un tel groupement par un médecin libéral qui en est membre n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 4127-85 du CSP, qui prévoit que l'ouverture, par un médecin libéral, d'un site

d'exercice distinct de celui de sa résidence professionnelle habituelle, est subordonné à l'autorisation préalable de l'instance ordinale (*Conseil national de l'ordre des médecins*, 4 / 1 CHR, 418219, 2 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire du droit antérieur, CE, Section, 3 mai 1982, Conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des médecins, n° 12345, p. 167 ; CE, 12 mars 1999, Conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Savoie, n° 188619, T. pp. 994-997-1029.

61 – Santé publique

61-06 – Établissements publics de santé

61-06-04 – Régime des cliniques ouvertes et des groupements de coopération sanitaire (GCS)

Création d'un GCS avec un professionnel libéral - Approbation par le directeur général de l'ARS - Existence - Autorisation, par conseil de l'ordre, de la participation du médecin libéral à ce GCS - Absence (1).

Il résulte des articles L. 6133-1, L. 6133-3, L. 6133-6 et R. 6133-1 du code de la santé publique (CSP) qu'il revient au seul directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'approuver la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens entre un établissement de santé et un professionnel de santé libéral, laquelle précise notamment l'identité de ses membres ainsi que les conditions d'intervention des professionnels médicaux libéraux. Il s'ensuit que l'activité exercée dans le cadre d'un tel groupement par un médecin libéral qui en est membre n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 4127-85 du CSP, qui prévoit que l'ouverture, par un médecin libéral, d'un site d'exercice distinct de celui de sa résidence professionnelle habituelle, est subordonné à l'autorisation préalable de l'instance ordinaire (*Conseil national de l'ordre des médecins*, 4 / 1 CHR, 418219, 2 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme Tomé, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Rapp., sous l'empire du droit antérieur, CE, Section, 3 mai 1982, Conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des médecins, n° 12345, p. 167 ; CE, 12 mars 1999, Conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Savoie, n° 188619, T. pp. 994-997-1029.

62 – Sécurité sociale

62-04 – Prestations

62-04-07 – Allocations de sécurité sociale diverses

Allocation de veuvage (art. L. 356-1 et s. du CSS) - Différence dans les conditions de versement selon que la demande a été présentée au cours de la première ou de la deuxième année suivant le décès du conjoint - Différence de traitement manifestement disproportionnée.

Article D. 356-5 du code de la sécurité sociale (CSS) prévoyant que "lorsque la demande d'allocation [de veuvage] est présentée dans le délai d'un an qui suit le décès du conjoint, le versement de l'allocation prend effet au premier jour du mois au cours duquel s'est produit le décès", sous réserve que le conjoint survivant en ait rempli à la date du décès les conditions d'attribution, et qu'en revanche, "lorsque la demande d'allocation est présentée après l'expiration de la période d'un an suivant le décès du conjoint, le versement de l'allocation prend effet au premier jour du mois au cours duquel ladite demande a été déposée".

Par ces dispositions, le pouvoir réglementaire a choisi, eu égard à l'objet de l'allocation de veuvage, de prendre en compte les difficultés créées par le décès de l'assuré pour le conjoint survivant en prévoyant, par l'attribution rétroactive de l'allocation, que le délai mis à déposer la demande d'allocation de veuvage ne soit pas opposé au conjoint survivant qui aurait rempli les conditions pour en bénéficier dès la date du décès. Toutefois, eu égard à l'objet particulier de cette allocation, destinée à permettre au conjoint survivant d'un assuré social de faire face temporairement aux difficultés financières créées par ce décès auxquelles son âge, ses ressources et son isolement l'exposent, à la durée de deux ans après le décès que le pouvoir réglementaire a lui-même fixée pour le versement de cette allocation aux conjoints survivants âgés de moins de cinquante ans à la date du décès de l'assuré social, enfin, aux effets sur les montants servis, au cours de cette période de deux ans, de l'entière rétroactivité ou de l'absence totale de rétroactivité du versement de l'allocation, il ne pouvait, sans instituer une différence de traitement manifestement disproportionnée au regard de la différence de situation, réserver le bénéfice de la rétroactivité qu'il instituait aux demandes déposées la première année suivant le décès (*Mme C...*, 1 / 4 CHR, 430371, 13 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Chaduteau-Monplaisir, rapp., M. Villette, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi

Enquête interne visant un salarié - Conditions de légalité.

Lorsqu'un employeur diligente une enquête interne visant un salarié à propos de faits, venus à sa connaissance, mettant en cause ce salarié, les investigations menées dans ce cadre doivent être justifiées et proportionnées par rapport aux faits qui sont à l'origine de l'enquête et ne sauraient porter d'atteinte excessive au droit du salarié au respect de sa vie privée (*Fédération du Crédit mutuel centre est Europe*, 4 / 1 CHR, 418640, 2 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

66-07 – Licenciements

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation

66-07-01-04-035 – Motifs autres que la faute ou la situation économique

66-07-01-04-035-03 – Comportement du salarié en dehors du travail

Demande de licenciement motivée par des faits, non liés à l'exécution du contrat de travail, de nature à rendre impossible le maintien du salarié dans l'entreprise (1) - Espèce - Illégalité, le trouble pour l'entreprise résultant d'éléments obtenus à l'occasion d'une enquête interne ayant porté une atteinte excessive au droit du salarié au respect de sa vie privée.

Lorsqu'un employeur diligente une enquête interne visant un salarié à propos de faits, venus à sa connaissance, mettant en cause ce salarié, les investigations menées dans ce cadre doivent être justifiées et proportionnées par rapport aux faits qui sont à l'origine de l'enquête et ne sauraient porter d'atteinte excessive au droit du salarié au respect de sa vie privée.

Salarié protégé, employé d'une banque, ayant fait l'objet d'un signalement par un client qu'il aurait menacé après avoir consulté ses comptes bancaires. Enquête interne diligentée par la banque ayant porté non seulement sur la consultation des comptes de ce client par le salarié, mais également sur les comptes du salarié et ceux du syndicat dont il était trésorier. Investigations ayant révélé des détournements de fonds commis par le salarié au détriment du syndicat.

L'employeur du salarié protégé a procédé, sans l'en informer, à la consultation des comptes bancaires personnels de ce salarié, auquel il n'a pu avoir accès qu'à raison de sa qualité de fédérateur d'établissements bancaires, alors que cette consultation n'était pas nécessaire pour établir la matérialité des allégations qui avaient été portées à sa connaissance par un tiers. En l'espèce, le trouble causé par le salarié rendant impossible son maintien dans l'entreprise, invoqué par l'employeur dans sa demande d'autorisation de licenciement, ne résultant que des éléments ainsi obtenus, l'employeur a porté une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée du salarié protégé, dans des conditions insusceptibles d'être justifiées par les intérêts qu'il poursuivait. L'inspecteur du travail d'autoriser le licenciement ne pouvait donc légalement se fonder, pour autoriser le licenciement, se fonder sur le motif tiré de ce que le détournement de fonds commis par le salarié constituait un trouble manifeste dans le fonctionnement de l'entreprise de nature à y rendre impossible le maintien du salarié (*Fédération du*

Crédit mutuel centre est Europe, 4 / 1 CHR, 418640, 2 mars 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf., sur les conditions de légalité d'une telle demande, CE, 4 juillet 2005, Mme P..., n° 272193, p. 306 ; CE, 15 décembre 2010, M. R..., n° 316856, p. 508.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme

68-001-01-01 – Règlement national d'urbanisme

Sauvegarde de l'environnement naturel ou urbain d'un projet (art. R. 111-27 du code de l'urbanisme) - 1) Portée limitée aux seules atteintes visibles à cet environnement (1) - 2) Espèce.

1) L'article R. 111-27 du code de l'urbanisme permet de rejeter ou d'assortir de réserves les seuls projets qui, par leurs caractéristiques et aspect extérieur, portent une atteinte visible à leur environnement naturel ou urbain.

2) Par suite, un permis de construire un immeuble ne peut légalement être annulé au motif que son implantation aurait pour conséquence, en raison d'une baisse de l'ensoleillement, d'altérer les conditions de fonctionnement selon les principes architecturaux dits bioclimatiques selon lesquelles elle a été réalisée d'une maison implantée à proximité (*Société Cogedim Grand Lyon et Ville de Lyon, 2 / 7 CHR, 427408 427618, 13 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Bernard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.*).

1. Rapp., sur l'inapplicabilité de ces dispositions à l'apparence intérieure d'un bâtiment, CE, 1er juillet 2009, Société civile immobilière Château de Ledoux, n° 309133, T. p. 982.

68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme

68-001-01-02-03 – Régime issu de la loi du 3 janvier 1986 sur le littoral

Extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage (art. L. 146-4 du code de l'urbanisme alors en vigueur) (1) - Conditions - 1) Cas général - Caractère limité et justification dans le PLU selon les critères légaux - 2) Existence d'un SCoT suffisamment précis sur ce point et compatible avec les dispositions législatives applicables - Caractère limité apprécié en tenant compte de ce SCoT (2).

1) Il résulte du II de l'article L. 146-4 et du I de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, aujourd'hui repris en substance, respectivement, aux articles L. 121-13 et L. 131-1 de ce code, qu'une opération conduisant à étendre l'urbanisation d'un espace proche du rivage ne peut être légalement autorisée que si elle est, d'une part, de caractère limité, et, d'autre part, justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme (PLU) selon les critères qu'ils énumèrent.

2) Cependant, lorsqu'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou un des autres schémas mentionnés par les dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme comporte des dispositions suffisamment précises et compatibles avec ces dispositions législatives qui précisent les conditions de l'extension de l'urbanisation dans l'espace proche du rivage dans lequel l'opération est envisagée, le caractère limité de l'urbanisation qui résulte de cette opération s'apprécie en tenant compte de ces dispositions du schéma concerné (*Confédération Environnement Méditerranée et autre, 6 / 5 CHR, 419861 419862, 11 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.*).

1. Rapp., sur cette notion, CE, 7 février 2005, Société soleil d'or et commune de Menton, n°s 264315 264372, T. p. 1131 ; CE, 11 avril 2018, Commune d'Annecy et autres, n° 399094, T. pp. 869- 951.
2. Comp., sur l'appréciation de l'extension "en continuité avec les agglomérations et villages existants" au regard de la loi Littoral même lorsque le PLU a prévu l'ouverture de la zone à l'urbanisation, CE, Section, 31 mars 2017, SARL Savoie Lac Investissements, n° 392186, p. 117.

68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public

Participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (1) - Affectation obligatoire, par la commune, au financement de la réalisation d'un parc public de stationnement - Preuve de l'affectation - Preuve libre.

La participation pour non-réalisation d'aires de stationnement doit être affectée au financement de la réalisation d'un parc public de stationnement dans le délai de cinq ans à compter de son paiement. Une telle affectation implique le financement, par la commune, dans le délai imparti, d'un parc public de stationnement pour un montant égal ou supérieur à celui des participations perçues pour non-réalisation d'aires de stationnement. Elle doit être en principe établie par les documents budgétaires de la commune, dans le respect du cadre budgétaire et comptable applicable ; la commune peut cependant en justifier par tout moyen (*Commune d'Arpajon*, 6 / 5 CHR, 421445, 11 mars 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'absence de caractère d'imposition de cette participation, CE, Section, 26 mars 1999, V..., n° 189805, p. 109 ; CE, 10 octobre 2004, Min. c/ Commune de Cavalaire-sur-Mer, n° 356722, p. 308.

68-03 – Permis de construire

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire

68-03-03-01 – Légalité au regard de la réglementation nationale

68-03-03-01-02 – Règlement national d'urbanisme

Sauvegarde de l'environnement naturel ou urbain d'un projet (art. R. 111-27 du code de l'urbanisme) - 1) Portée limitée aux seules atteintes visibles à cet environnement (1) - 2) Espèce.

1) L'article R. 111-27 du code de l'urbanisme permet de rejeter ou d'assortir de réserves les seuls projets qui, par leurs caractéristiques et aspect extérieur, portent une atteinte visible à leur environnement naturel ou urbain.

2) Par suite, un permis de construire un immeuble ne peut légalement être annulé au motif que son implantation aurait pour conséquence, en raison d'une baisse de l'ensoleillement, d'altérer les conditions de fonctionnement selon les principes architecturaux dits bioclimatiques selon lesquelles elle a été réalisée d'une maison implantée à proximité (*Société Cogedim Grand Lyon et Ville de Lyon*, 2 / 7 CHR, 427408 427618, 13 mars 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Bernard, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'inapplicabilité de ces dispositions à l'apparence intérieure d'un bâtiment, CE, 1er juillet 2009, Société civile immobilière Château de Ledoux, n° 309133, T. p. 982.